

SÉANCE DU JEUDI 13 DÉCEMBRE 1945
VERGADERING VAN DONDERDAG 13 DECEMBER 1945

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 131.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. CONSEIL D'ÉTAT :

Projet de loi portant création d'un Conseil d'État (projet amendé par le Sénat). Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 1^{er}. M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, M. Godding, ministre des colonies, MM. Geuens, M. Devèze, Huysmans, Collard, p. 132. — Art. 2. MM. De Vleeschauwer, Maistriau, Legros, M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, p. 138. — Art. 9. M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, p. 141. — Art. 11. M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, M. Kluyskens, p. 142. — Art. 52. M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, p. 148. — Art. 63. M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur, p. 149.

2. TITRES D'INFIRMIER ET D'INFIRMIÈRE :

Projet de loi sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière :

- 1^o Discussion générale. *Orateur* : M. Marteaux, ministre de la santé publique, p. 150.
- 2^o Examen des articles, p. 150.

RAPPORT (Dépôt) :

De M. Rey, sur la proposition de loi instituant une consultation nationale au sujet de la question royale, p. 138.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Demuyter, Van Hoeylandt, Verhamme, p. 150.

INHOUDSOPGAVE :

VERHINDERD :

Berichten van verhindering, bladzijde 131.

WETSVORSTELLEN (Behandeling) :

1. RAAD VAN STATE :

Wetsontwerp houdende instelling van een Raad van State (ontwerp door den Senaat gewijzigd). Behandeling der artikelen. *Spreekers* : Art. 1. De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, de heer Godding, minister van koloniën, de heeren Geuens, M. Devèze, Huysmans, Collard, blz. 132. — Art. 2. De heeren De Vleeschauwer, Maistriau, Legros, de heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, blz. 138. — Art. 9. De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, blz. 141. — Art. 11. De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, de heer Kluyskens, blz. 142. — Art. 52. De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, blz. 148. — Art. 63. De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, blz. 149.

2. TITEL VAN VERPLEGER EN VERPLEEGSTER :

Wetsontwerp tot bescherming van den titel van verpleger en verpleegster :

- 1^o Algemeene behandeling. *Spreeker* : De heer Marteaux, minister van volksgezondheid, blz. 150.
- 2^o Behandeling der artikelen, blz. 150.

VERSLAG (Indiening) :

Van den heer Rey, over het wetsvoorstel houdende instelling van een volksraadpleging aangaande de Koningskwestie, blz. 138.

VRAGEN :

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Demuyter, Van Hoeylandt, Verhamme, blz. 150.

PRESIDENCE DE M. JORIS, DEUXIÈME VICE-PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER JORIS, TWEEDEN ONDERVOORZITTER.

MM. Amelot et Gelders, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Amelot en Gelders, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS.

MM. Philippart et Schevenels, indisposés; M. A. Devèze, retenu par d'impérieux devoirs professionnels, et M. Heyman, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance, de ce jour.
— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGINGEN.

Voor heden : de heeren Philippart en Schevenels, ongesteld; A. Devèze, wegens dringende beroepspligten, en Heyman, belet.
— Voor kennisneming.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT.
(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)*Discussion des articles.*WETSONTWERP HOUDENDE INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE.
(ONTWERP DOOR DEN SENAAT GEWIJZIGD.)*Bespreking der artikelen.*

M. le président. — Messieurs, nous poursuivons la discussion du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat.

La discussion générale a été déclarée close. Nous abordons donc aujourd'hui la discussion des articles.

Nous prendrons comme base de la discussion le texte proposé par la commission.

Mijne heeren, wij zetten de bespreking voort van het wetsontwerp houdende instelling van een Raad van State.

De algemeene bespreking werd gisteren voor gesloten verklaard. Wij vatten dus onmiddellijk het onderzoek aan van de artike.en.

We zullen als basis nemen van de bespreking, den tekst voorgesteld door de commissie.

Voici l'article 1^{er} :

Ziehier de tekst van artikel 1 :

Article 1^{er}. Il y a pour la Belgique, le Congo belge et les territoires sous mandat belge, un Conseil d'Etat comprenant une section de législation et une section d'administration.

Artikel 1. Voor België, Belgisch-Congo en de gebieden onder Belgisch mandaat, bestaat een Raad van State, omvattende een afdeling voor wetgeving (afdeeling wetgeving) en een afdeling voor administratieve zaken (afdeeling administratie).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur (à la tribune). — Mesdames, messieurs, les différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont bien voulu se faire, ont-ils dit, l'interprète de la Chambre pour émettre des appréciations par trop flatteuses au sujet du travail accompli par le gouvernement en vue de donner l'occasion au parlement de prendre ses responsabilités et d'achever l'œuvre qui doit aboutir à la création d'un Conseil d'Etat en Belgique. Je les en remercie et, respectueux de cette tradition à laquelle l'honorable ministre d'Etat M. Huysmans faisait allusion au moment de la clôture de la discussion générale, je mettrai donc à profit l'examen de l'article 1^{er} pour présenter quelques observations en réponse aux interventions qui se sont produites à la séance d'hier.

Si je fais exception pour les interventions de nos collègues MM. Motz et Koelman, qui n'ont en somme fait que défendre leurs amendements relatifs aux articles 2 et 3 du projet, je crois pouvoir dire que les interventions de MM. Kluykens, Collard et Huysmans ont visé les dispositions essentielles du projet et que la réponse que j'entends leur donner trouve dès lors sa place à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}.

Le texte de l'article 7 proposé par votre commission visait non seulement les mesures prises ou ordonnées par l'Etat, les provinces ou le gouvernement de la colonie, mais également par les communes. Il y était question non seulement des mesures défectueuses ou différées, mais également de celles dont l'exécution avait été normale. Enfin, le premier alinéa de l'article 7 précisait, dans le texte proposé par la commission, que la section d'administration du Conseil d'Etat statuerait en équité par voie d'avis motivés.

Ainsi que le fit très justement observer l'honorable ministre d'Etat M. Huysmans, le terme « statuer » n'était pas approprié, car il ne se conçoit pas que le Conseil d'Etat statuerait par voie d'avis. C'est la raison pour laquelle, dès le 3 décembre, j'avais déposé, au nom du gouvernement, un amendement de pure forme qui avait pour seul but de remplacer le mot « statuer » par les termes « se prononcer ». Malheureusement, à l'occasion de la rédaction de cet amendement, une erreur matérielle se produisit et c'est ainsi que, dans le document parlementaire n° 15, les mots « la commune » et « soit que l'exécution en ait été normale » furent omis. Afin de réparer cette erreur matérielle, j'ai retiré l'amendement défectueux et incomplet dans sa forme et je l'ai remplacé par l'amendement qui vous est actuellement distribué. Celui-ci reproduit le texte proposé par votre commission en remplaçant uniquement le verbe « statuer » par « se prononcer ».

Il résulte de ce qui précède que l'honorable M. Huysmans avait déjà obtenu sur ce point satisfaction dès avant son intervention.

A juste titre, l'honorable M. Collard a souligné que le contentieux d'indemnité prévu par l'article 7 ne comporte aucunement le risque d'une dilapidation des deniers publics par un organe irresponsable en matière de finances publiques. Il y a non seulement à cet égard l'exemple des Conseils d'Etat qui fonctionnent dans d'autres pays et notamment en France ainsi que l'a rappelé l'honorable M. Collard, mais il y a eu, outre le fait, qu'ainsi que l'a souligné l'honorable

M. Huysmans, la judicature ordinaire condamne dans de nombreux cas les pouvoirs publics au paiement d'indemnités et que, chez nous, cette pratique n'a jamais donné lieu à la moindre critique dans le sens d'une dilapidation des deniers publics,

A bon droit, l'honorable M. Collard a rappelé toutes les précautions prises dans le projet pour permettre au Conseil d'Etat de prononcer des avis dans le cadre limité de l'article 7. Aux précautions qu'il a rappelées, il faut d'ailleurs en ajouter une autre, celle qui prévoit que le Conseil d'Etat pourra décider de ne livrer à la publicité et même de ne communiquer à la partie intéressée que le seul dispositif de l'avis, à l'exclusion de la motivation, chaque fois que la section d'administration estimera que l'intérêt général commande la discrétion. Enfin, soulignons une dernière fois qu'en cette matière, le Conseil d'Etat ne rendra pas de jugement, mais prononcera uniquement des avis et que la décision elle-même appartiendra toujours au pouvoir exécutif, responsable devant le parlement.

Si l'honorable M. Collard m'a invité à préciser la notion du préjudice exceptionnel, il a rappelé la définition qui en avait été donnée par le professeur Marcel Vauthier. Sans doute cette définition est-elle excellente à de nombreux points de vue, surtout en tant qu'elle fait ressortir le caractère spécial de ce genre de dommage et l'oppose à la notion de la charge publique.

Personnellement, j'estime pouvoir m'y rallier, mais il va de soi que dans mon esprit il faut sur ce point faire confiance à l'institution nouvelle, qui, ainsi que l'a fait observer le professeur Henri Velge, ne manquera pas d'élaborer sur ce point une jurisprudence basée sur des cas concrets et qui, en outre, tiendra compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

A cet égard, je vous rappelle que dans un rapport (document n° 80, session extraordinaire de 1939, du Sénat), l'honorable M. Van Remoortel a cité, à titre exemplatif, plusieurs cas d'espèce caractéristiques d'un dommage exceptionnel, dont le Conseil d'Etat ne manquera certainement pas de s'inspirer dans la pratique.

Alors que la circonstance que la section d'administration se prononcera en équité fut approuvée par l'honorable M. Collard, par contre, l'honorable ministre d'Etat M. Huysmans a estimé qu'il était dangereux de permettre ainsi à la section d'administration de se prononcer en équité. Je fais miens tous les arguments développés par l'honorable M. Collard sur ce point.

Sans doute est-il exact de dire, comme l'a fait l'honorable M. Huysmans, que les cours et tribunaux statuent en droit. Il faut cependant ajouter que dans bien des cas ils statuent également en équité; non seulement lorsque la loi prévoit expressément qu'il sera statué en équité, mais également lorsque les cours et tribunaux complètent parfois par leur jurisprudence les lacunes de la loi. D'ailleurs, lorsque les cours et tribunaux statuent dans des litiges de droit civil, ils prononcent sur des droits qui sont accordés par la loi. Par contre, dans le domaine administratif, il existe des règles de droit déterminées dans un intérêt général et qui n'accordent pas nécessairement des droits à des particuliers. Néanmoins, le respect de ces règles de droit administratif peut présenter, pour des particuliers ou pour des collectivités ou pouvoirs subordonnés, un intérêt. Dans l'état actuel de notre droit public et administratif, ces intérêts, dans de très nombreux cas, ne jouissent d'aucune protection efficace, en ce sens que les parties intéressées ne disposent généralement pas d'une juridiction administrative devant laquelle ils puissent faire valoir leurs prétentions. Dire, comme l'a fait l'honorable M. Huysmans, que parce que la section d'administration statuera en équité, elle se placera au-dessus de la loi et empiètera sur le domaine du pouvoir législatif, c'est affirmer une inexactitude.

C'est perdre de vue que si dans cette matière prévue à l'article 7 le Conseil d'Etat statuera en équité, c'est tout simplement parce qu'il ne pourrait pas statuer sur des droits, mais qu'il devra au contraire statuer sur de simples intérêts, intérêts qui peuvent d'ailleurs être à la fois très importants et très légitimes. Ce sont ces intérêts-là que la doctrine a tendance à appeler de plus en plus des droits administratifs.

Ajoutons enfin qu'il y a d'autant moins lieu de s'inquiéter de cette notion de l'équité qu'elle sera inspirée à la fois par les circonstances d'intérêt public et par celles d'intérêts privés. Cela est d'autant plus important que les tribunaux ordinaires ne peuvent pas tenir compte des circonstances d'intérêt public lorsqu'ils sont appelés à statuer sur des droits privés. Loin d'être dangereuse, cette notion de l'équité, ainsi précisée, est au contraire favorable à l'intérêt public.

L'honorable M. Huysmans semble avoir perdu de vue que lorsque les cours et tribunaux condamnent les pouvoirs publics à des dommages et intérêts, ils ne le font que dans un domaine limité. Ils ne peuvent le faire que lorsqu'un droit civil a été lésé. Par conséquent, le vaste domaine précisément prévu par l'article 7 échappe à la judicature ordinaire.

L'honorable M. Huysmans a émis la crainte de voir le pouvoir exécutif ne pas suivre les avis du Conseil d'Etat, ce qui, disait-il, serait de nature à créer dans le public le sentiment d'une injustice sans remède. Je pourrais me borner à lui répondre que j'ai la conviction que, lorsque les avis de la section d'administration seront

de bons avis, le pouvoir exécutif ne manquera pas de s'y conformer, d'autant plus que s'il agissait autrement, le parlement serait là, avec tous les moyens de contrôle dont il dispose, pour demander au gouvernement des explications, pour l'inviter éventuellement à suivre l'avis du Conseil d'Etat et pour, le cas échéant, en présence d'un refus injustifié, lui retirer sa confiance. En définitive, en cette matière, comme en toute autre réglée par le projet de loi en discussion, c'est le parlement qui a le dernier mot. L'honorable M. Huysmans a une trop grande expérience parlementaire et même gouvernementale pour ne pas savoir que la crainte du parlement est, pour tous les gouvernements, le commencement de la sagesse.

M. Piérard. — N'exagérons rien! Le contrôle parlementaire n'est, hélas, souvent qu'une fiction!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Il va de soi que s'il existait des raisons graves justifiant de la part d'un gouvernement le refus de suivre l'avis du Conseil d'Etat, le parlement en tout premier lieu ne manquerait pas de lui apporter son appui de juge suprême, seul en mesure de peser tous les intérêts en présence. Il pourrait même aller jusqu'à modifier la loi sur le Conseil d'Etat, pour éviter la répétition d'abus, si l'institution nouvelle venait à s'y livrer. Je m'empresse d'ajouter que j'ai la conviction que jamais un conflit de ce genre ne se produira entre le parlement et le Conseil d'Etat. Dans la pratique, certains contacts s'établiront grâce auxquels tout danger de conflit sera écarté.

Enfin, l'honorable ministre d'Etat M. Huysmans a encore déclaré que les avis du Conseil d'Etat en matière de contentieux lui paraissent une formule insuffisante. Puisque nous innovons, disait-il, il ne faut pas s'arrêter en chemin. En d'autres mots, j'ai cru comprendre que l'honorable membre se déclarait partisan de la formule la plus large, qui compte de nombreux défenseurs au sein de la Haute Assemblée, celle de la plénitude de juridiction. Si l'honorable M. Huysmans nous dit que le projet de loi ne va pas assez loin, par contre, l'honorable M. Kluykens soutient la thèse contraire et craint qu'on ne soit déjà allé trop loin.

M. Kluykens. — Je crois que je suis plutôt d'accord avec M. Huysmans.

M. Huysmans. — Moi, monsieur le ministre, je me place dans votre hypothèse. Cette hypothèse doit avoir — et aura — sa logique. Vous aurez une jurisprudence d'extension égale à la jurisprudence française.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — J'espère que oui, mais ce sera l'œuvre de demain.

M. Huysmans. — Moi, j'espère que non!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je dois me borner à constater à regret, monsieur Huysmans, que vous êtes en désaccord avec la majorité de cette Chambre, qui partage mon sentiment. Je crois que la vérité et la sagesse se trouvent à mi-chemin entre ces deux thèses extrêmes et que la formule de conciliation préconisée par la commission consultative, admise par le gouvernement et approuvée par votre commission est la seule sur laquelle la Chambre et le Sénat puissent se déclarer d'accord.

L'honorable ministre d'Etat M. Huysmans m'a, par ailleurs, également surpris en préconisant un système qui aurait pour effet de confier au Conseil d'Etat le contrôle de la constitutionnalité des lois nouvelles. C'est précisément cela qui constituerait un empiètement exceptionnellement grave et, aux yeux du gouvernement, inadmissible sur les prérogatives du parlement. Au cours du débat, l'honorable M. Huysmans a, dans une interruption, fait allusion aux institutions américaines. Qu'il me permette de lui dire que la formule qu'il préconisait hier me fait précisément songer aux obstacles que la Cour suprême des Etats-Unis opposa à la législation sociale, dont le président Franklin Roosevelt fut le grand champion.

A juste titre, l'honorable M. Huysmans a déclaré que le véritable noeud vital du projet de loi se trouve dans les dispositions du chapitre II du titre II.

En ce qui concerne la thèse de la constitutionnalité des dispositions prévues à l'article 9, je n'ai rien à ajouter à la démonstration que j'ai faite dans mon exposé introductif, d'autant plus que l'honorable M. Kluykens, ainsi que l'a d'ailleurs souligné notre collègue M. Collard, a déclaré que, quand bien même il n'y aurait pas violation de l'article 107 de la Constitution, il n'en maintiendrait pas moins son hostilité à cette disposition du projet, pour des raisons d'opportunité.

Sur ce point, l'honorable M. Collard a clairement fait ressortir pourquoi, en 1945, il fallait aller plus loin qu'on ne l'avait fait en 1938, parce que le monde dans lequel nous vivons évolue à une cadence accélérée.

Pour ma part, j'ajouterai tout simplement que si, depuis lors, les faits se sont transformés, notre droit public a également évolué. D'ailleurs, le procureur général de la Cour de cassation, Paul Lecercq, suivi par M. le professeur Wodon, l'honorable ministre d'Etat le comte Carton de Wiart et feu Louis Franck, dans sa

mercuriale célèbre, admettait la possibilité pour le parlement, usant de sa compétence législative résiduaire, de confier le contenu de l'annulation à notre Cour suprême, tout comme l'actuel projet de loi envisage de le confier au Conseil d'Etat.

Je ne puis me rallier à la conception de l'honorable M. Kluykens, qui a pour effet d'opposer l'administration au pouvoir exécutif. En vérité, l'administration fait partie de l'exécutif. Lorsqu'elle agit, c'est l'exécutif qui agit. Le Conseil d'Etat créé par la volonté du pouvoir législatif sera, au sein de l'exécutif, un rouage d'administration juridictionnel contrôlant l'administration active.

L'honorable M. Kluykens objectait, par ailleurs, qu'une fois que le Conseil d'Etat se serait prononcé, le ministre intéressé ne pourrait plus être rendu responsable s'il venait à être interpellé par un membre d'une des deux assemblées législatives. Il n'y a cependant là aucune innovation. Lorsque le Conseil des mines, qui est précisément une survivance du Conseil d'Etat, prononce un avis, avis qui, comme vous le savez, lie le gouvernement, le ministre interpellé à ce sujet devant le parlement doit également se borner à signaler qu'il lui est impossible de modifier quoi que ce soit à la décision intervenue. De même, si le ministre de la défense nationale était interpellé au parlement au sujet d'une décision prise par la commission supérieure d'appel des pensions militaires, il ne pourrait pas davantage être rendu responsable de la décision intervenue et sa responsabilité ne pourrait être mise en cause que s'il restait en défaut d'exécuter la décision.

Nous avons, en droit belge, de nombreux cas où l'annulation de décisions administratives est déjà prévue et organisée. En droit électoral, il y a notamment l'article 46 des lois électorales coordonnées par arrêté royal du 12 août 1928. Aux termes de cette disposition, les Cours d'appel sont compétentes pour annuler les inscriptions sur les listes électorales ou pour ajouter certains noms qui les réforment en partie. Par leur structure juridique même, il s'agit là de recours spéciaux en annulation et même en réformation de décisions administratives, suivant que l'intéressé a été indûment inscrit ou rayé de la liste électorale. De même, en droit fiscal, il y a le recours bien connu auquel a fait allusion l'honorable M. Huysmans, recours auprès des Cours d'appel contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant en matière de réclamations relatives aux cotisations dues. La Cour peut annuler ou réformer ces décisions administratives. De même, les cours et tribunaux peuvent annuler une contrainte émanant de l'autorité administrative. De même encore, la Cour de cassation peut annuler ou casser les décisions de juridictions administratives telles que le conseil de milice supérieur et les conseils de revision.

Sans doute, comme l'a fait observer l'honorable M. Kluykens, il n'est pas facile de définir les actes de gouvernement qui doivent échapper au contentieux d'annulation du Conseil d'Etat.

Dans mon exposé introductif, j'en ai énuméré plusieurs, à titre exemplatif.

Le Conseil d'Etat, dûment éclairé par l'administration elle-même, ne manquera pas d'élaborer en cette matière, avec toute la prudence voulue, une jurisprudence s'inspirant des besoins de l'Etat.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter qu'on pourrait également s'inspirer de ce qui a été compris dans cette notion d'acte de gouvernement à l'étranger.

En France, par exemple, la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de citer les actes suivants :

1. Les actes relatifs aux rapports du gouvernement avec les Chambres;
2. L'exercice du droit de grâce;
3. Certaines mesures de sûreté publique intérieure en cas de crise, qu'elles soient prises contre les nationaux ou les étrangers;
4. Le fonctionnement du service diplomatique;
5. Certains faits de guerre;
6. Les mesures de police prises spécialement contre les étrangers au cours d'une guerre nationale;
7. Les questions impliquant examen de problèmes relatifs à la souveraineté internationale de l'Etat.

Ce n'est là qu'une énumération exemplative et non limitative.

Pour le surplus, il faut, comme l'a fait observer l'honorable rapporteur M. Albert Devèze, faire confiance au Conseil d'Etat.

Il est clair que si le Conseil d'Etat arrivait à tort un arrêté réglementaire, le dernier mot resterait au parlement, qui pourrait en reprendre la matière sous forme d'une loi nouvelle ou par le moyen d'une loi interprétative. En pareil cas, l'objet serait jugé d'après une égalité nouvelle. Si par hypothèse un cas semblable venait à se produire, il en résulterait une situation analogue à celle qui découlerait de l'application de l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 4 août 1832, aux termes duquel, si la Cour suprême, après une première cassation, annulait le second arrêt ou jugement, le parlement devait être saisi et pouvait, par une loi interprétative, donner tort à la Cour de cassation. Que je sache, ce système, qui fut en vigueur pendant longtemps, ne porta aucunement atteinte au prestige de notre Cour de cassation.

M. De Schryver. — Il y a des matières où le pouvoir législatif ne pourrait jamais se substituer au pouvoir exécutif.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je vous le dirai dans un instant. Si vous aviez eu une minute de patience, vous auriez obtenu satisfaction.

En effet, je reconnais volontiers qu'en cas d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté royal à portée individuelle, le parlement ne pourrait, par contre, pas intervenir et, comme l'a fait observer l'honorable M. Kluykens, ferait figure de spectateur. Mais je tiens à ajouter tout aussitôt que tel est déjà le cas actuellement lorsque le pouvoir judiciaire refuse d'appliquer un arrêté royal à portée individuelle en alléguant son illégalité. Si dans l'un et l'autre cas, le parlement en est réduit à un rôle de spectateur, c'est le rôle d'un spectateur qui doit être satisfait, car, si pareil arrêté royal pouvait être déclaré nul demain par le Conseil d'Etat, comme les cours et tribunaux peuvent aujourd'hui refuser de l'appliquer pour motif d'illégalité, cela prouve tout simplement que la judicature ordinaire d'aujourd'hui et le Conseil d'Etat de demain ne feraient tous deux que protéger l'œuvre du parlement. Ils ne feraient que tâcher d'obtenir le respect des lois et n'interviendraient que parce que la loi aurait été violée.

M. Kluykens. — Dans le domaine des nominations!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Cette mesure serait uniquement inspirée et justifiée par la circonstance que la loi aurait été violée, c'est-à-dire que l'œuvre même du parlement n'aurait pas été respectée.

Enfin, il est clair que l'argument qui consiste à soutenir que l'annulation d'un arrêté royal entraînerait une atteinte au pouvoir législatif perd toute sa valeur lorsqu'on tient compte du fait que ceux-là mêmes qui soutiennent l'argument sont prêts à admettre que le Conseil d'Etat puisse émettre un avis sur la légalité d'un arrêté royal et qu'ils ne semblent pas apercevoir que si vraiment on peut parler en cette matière d'une atteinte au prestige de l'exécutif, pareille atteinte existerait tout autant dans le cas d'un avis défavorable que dans le cas d'une décision d'annulation.

L'honorable M. Collard a posé la question de savoir si le contentieux d'annulation organisé à l'article 9 s'applique aux arrêtés-lois. Ma réponse est affirmative pour certaines catégories d'arrêtés-lois. Je dois toutefois faire observer préalablement que, très souvent, la notion de l'urgence jouera sans doute dans cette matière à caractère extraordinaire en manière telle que la section de législation n'en sera fréquemment pas saisie.

M. Kluykens. — Vous parlez des arrêtés-lois; ils ont la même valeur qu'une loi.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Permettez que je développe mon point de vue. Je suis d'accord avec vous pour les arrêtés-lois pris en vertu des lois accordant des pouvoirs extraordinaires, mais je considère qu'il n'en est pas de même pour les arrêtés-lois pris en vertu d'une loi de cadre et de pouvoirs spéciaux.

En France, le Conseil d'Etat a admis la recevabilité des recours pour excès de pouvoir contre les décrets-lois. En Belgique, il faut considérer certains arrêtés-lois comme les actes administratifs accomplis par le pouvoir exécutif dans le cadre tracé par le pouvoir législatif, c'est-à-dire dans les limites de la loi accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux. Tel est également l'avis exprimé par M. André de Starcke, l'actuel secrétaire de Mgr le Prince-Régent, dans son étude sur la création d'un Conseil d'Etat en Belgique.

M. De Winde. — Cela reviendrait à déclarer illégal une loi.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Non, je connais les deux thèses en présence. Il faut choisir: c'est l'une ou l'autre!

M. Kluykens. — Nous ne pouvons pas vous suivre dans cette voie.

M. De Schryver. — Il y a parfois des arrêtés qu'on qualifie d'arrêtés-lois. Mais la loi de 1939, comme celle de mars dernier, dit, contrairement à votre exposé, que ces arrêtés auront un caractère légal. Il n'est pas possible, dans ces conditions, que le Conseil d'Etat puisse éventuellement les annuler.

M. Kluykens. — Ce n'est plus l'administration: c'est la loi!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Nous en parlerons plus avant tout à l'heure. Il va de soi que les arrêtés-lois pris en vertu de la loi de 1939 sont de véritables lois que le Conseil d'Etat ne pourrait pas annuler s'ils ont été pris régulièrement endéans le délai légal pour lequel les pouvoirs extraordinaires avaient été accordés au gouvernement; et si l'objet réglé par ces arrêtés-lois ne dépasse pas le cadre tracé par la loi de 1939.

M. De Winde. — Voilà le conflit entre le Conseil d'Etat et nous!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Comment pourrait-il y avoir conflit, puisque le Conseil d'Etat ne ferait que respecter éventuellement le respect de l'œuvre du parlement, au cas où un gouvernement viendrait à en abuser?

L'honorable M. Huymans, à l'occasion de l'examen des articles 8, 9 et 10, a posé la question de savoir si la véritable raison d'être d'un Conseil d'Etat n'était pas de permettre le règlement des conflits entre les particuliers et l'administration. Il me suffira de lui répondre qu'aux termes mêmes du projet de loi en discussion, dans tous les cas où l'administration remplit un rôle de juge, la partie intéressée pourra s'adresser au Conseil d'Etat pour tout ce qui touche à la légalité, c'est-à-dire au respect de la loi.

Au surplus, dans un certain nombre de cas, limitativement énumérés à l'article 10, le différend pourra être porté devant le Conseil d'Etat pour examen du fond.

Dans mon exposé introductif, j'ai d'ailleurs signalé que le gouvernement avait l'intention de supprimer dans toute la mesure du possible les commissions consultatives ou contentieuses existantes. Plus tard, lorsque l'institution nouvelle sera bien en place, aura-t-il sans doute élaborer un plan d'ensemble de réforme du contentieux administratif. C'est à une œuvre à réaliser par le législateur de demain, avec toute la prudence nécessaire, lorsque le Conseil d'Etat aura fait ses preuves dans le domaine déjà étendu livré à son activité.

Un mot encore au sujet de l'article 10, qui prévoit que la section de l'administration statue par voie d'arrêt sur les recours prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale. Dans son premier rapport (document n° 299 de la session de 1936-1937), l'honorable M. Kluykens avait signalé qu'il s'agissait des recours contre les décisions des députations permanentes sur les conditions d'éligibilité et sur la validation des élections en matière communale. C'est là, disait-il, une matière essentiellement juridictionnelle, ayant trait à des droits politiques des intéressés, tels qu'ils résultent de la loi, et tout se borne donc à remplacer une juridiction par une autre juridiction plus qualifiée pour trancher la contestation.

D'autre part, au Sénat, l'honorable rapporteur, M. Van Remoortel, signala dans ses observations complémentaires au rapport, en marge de l'article 63, que cette disposition permettrait l'organisation des recours institués par l'article 10. C'est ainsi, faisait-il observer, qu'il y aura lieu d'accorder un recours aux réclamants contre les décisions de la députation permanente, mettant fin au régime inégal qui ne reconnaissait qu'aux seuls gouverneurs de province le droit de se pourvoir. Afin d'éviter à ce sujet toute équivoque, le gouvernement a déposé un amendement dont le seul objet est de préciser que les recours dont question au 1° de l'article 10 sont les recours en dernier ressort.

A l'article 11, nos collègues MM. Kluykens et Collard ont déposé un amendement et, au cours de son intervention dans le débat, l'honorable M. Collard a déclaré qu'il convenait de préciser dans le texte même de la loi les conditions requises pour l'exercice du droit au recours.

A première vue, messieurs, après examen du texte de cet amendement élaboré hier en séance, le gouvernement pense qu'il serait préférable de ne pas préciser dans la loi quelles sont les parties intéressées auxquelles les recours sont ouverts.

M. De Winde. — La commission était d'accord.

M. Kluykens. — Nous étions d'accord, monsieur le ministre.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Il va de soi que toutes personnes physiques ou morales auront le droit d'exercer ce recours, mais il pourrait cependant se produire que des syndicats, des groupements professionnels, des groupements économiques ou autres, n'ayant pas la personnalité juridique, fussent amenés à devoir défendre les intérêts de certaines catégories de leurs membres ou affiliés devant le Conseil d'Etat. Il serait dès lors peut-être imprudent de les exclure. Le cas s'est d'ailleurs produit en France, où des groupements professionnels de fait, ne disposant pas de la personnalité juridique, ont été admis à défendre des intérêts légitimes devant le Conseil d'Etat.

M. De Winde. — Mais il est bien entendu que tout recours populaire doit être exclu.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — J'allais le dire dans un instant. Le recours populaire doit être exclu. C'est évident et nous sommes bien d'accord à ce sujet.

Par ailleurs, il va de soi que toute partie demanderesse devant le Conseil d'Etat devra, sous peine de voir déclarer sa demande non recevable, justifier d'une lésion ou d'un intérêt, ainsi qu'il est dit expressément à l'article 11. Mais je considère qu'il serait dangereux et peu souhaitable de préciser que cet intérêt doit être personnel et direct. Il est clair qu'un syndicat professionnel défendant les intérêts de ses affiliés ne défendrait pas au sens strict des termes un intérêt direct et personnel. En tout cas, la discussion serait possible sur ce point. C'est pour éviter semblables discussions que je considère qu'il serait de loin préférable de laisser au Conseil d'Etat le soin d'élaborer à ce sujet sa propre jurisprudence, ainsi que cela se pratique d'ailleurs devant d'autres Conseils d'Etat, comme en France, tout en tenant compte de cette idée fondamentale que dans l'esprit du gouvernement et dans l'esprit du parlement, il était bien entendu que le recours populaire devait en tout cas rester exclu.

Le gouvernement estime donc préférable de s'en tenir au texte proposé par votre commission, qui offre l'avantage de la souplesse.

Par contre, je tiens à déclarer que, dans l'esprit du gouvernement, il ne peut pas être question de recours parallèles. En d'autres mots, ainsi que l'a déclaré l'honorable M. Collard, pour que la partie demanderesse qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt soit recevable, il faut qu'il n'existe pas d'autre voie de contentieux qui s'offre à elle. Cela va de soi. Pour ma part, je ne verrais cependant aucun inconvénient à me rallier à un amendement qui préciserait à l'article 11 que les demandes, difficultés et recours visés aux articles 7, 8, 9 et 10 peuvent être portés devant la section d'administration par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt légitime et à laquelle aucune autre voie de contentieux n'est ouverte.

M. De Winde. — C'est le début de l'article 7!

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Les mots : « et à laquelle aucune autre voie de contentieux n'est ouverte » viendraient ainsi s'insérer à l'article 11 entre le mot « intérêt » et les mots « et sont soumis par écrit ». Si semblable amendement n'était pas déposé, il n'en resterait pas moins acquis que les recours parallèles doivent être exclus, puisque je constate que sur tous les bancs les membres de cette Chambre me font signe pour marquer leur accord et que moi-même je ne fais sur ce point important que traduire fidèlement la volonté du gouvernement.

L'honorable M. Huysmans a posé la question de savoir pourquoi il ne serait pas permis aux pouvoirs subordonnés de s'adresser directement au Conseil d'Etat pour solliciter des avis sur la légalité au sujet des mesures à prendre par les provinces et les communes. Cette question se rattache en réalité aux articles 2 et 3 du projet de loi. Je tiens à souligner que ces deux dispositions ne permettent pas aux provinces et communes de consulter préalablement le Conseil d'Etat sur la légalité de projets de règlements ou de projets d'ordonnances. En cette matière, les pouvoirs subordonnés continueront donc à consulter les ministres compétents par voie de référés. Je serais tenté de répondre à l'honorable membre que si, dans certains cas dont il a connaissance, la réponse à ces référés se fait parfois attendre, c'est pour la raison bien simple que ces référés cachent parfois sinon de véritables pièges à loup, tout au moins des problèmes extrêmement délicats, qui nécessitent de la part du pouvoir central une particulière circonspection et une mûre réflexion avant de fournir la réponse aux référés. C'est un peu la spécialité de M. Huysmans.

Par contre, en ce qui concerne la section de contentieux, là la réponse donnera, sans aucun doute, entière satisfaction à l'honorable M. Huysmans. En effet, les pouvoirs subordonnés, provinces, communes, associations de communes et organismes intercommunaux, commissions d'assistance publique et établissements publics pourront directement s'adresser à cette section du Conseil d'Etat dans les cas prévus par le projet. L'article 6 du projet précise, par ailleurs, que c'est aux ministres qu'il appartient de demander l'avis de cette section sur toutes questions ou affaires d'ordre administratif non litigieuses.

D'autre part, pour les affaires d'ordre administratif à caractère litigieux prévues aux articles 7 et suivants du projet, les pouvoirs subordonnés peuvent, tout comme le peuvent d'ailleurs toutes parties intéressées, s'adresser directement à cette section dans les limites prévues par le projet, à condition, bien entendu, qu'elles excipent d'un intérêt dont il appartiendra au Conseil d'Etat de vérifier à la fois l'existence et la légitimité.

C'est également aux articles 2 et 3 que se rattachent les interventions dans le débat de MM. Motz et Koelman, interventions intimement liées aux amendements présentés par eux et qui ont pour seul objet de rendre facultative la consultation de la section de législation par le ministre des colonies en matière de décrets.

Bien que votre commission ait estimé ne pas devoir entrer dans cette voie, je déclare que le gouvernement est prêt à se rallier à cette manière de voir au cas où une majorité viendrait à se dégager au sein de cette Chambre en faveur de ces amendements. Il doit cependant rester entendu que, dans mon esprit, sans vouloir en rien méconnaître la valeur des travaux du Conseil colonial, il apparaît souhaitable que le Conseil d'Etat soit consulté par le ministre des colonies chaque fois qu'il s'agira de doter la colonie d'une législation importante.

L'honorable M. Huysmans a critiqué encore les dispositions de l'article 34 visant la formule adoptée pour les premières nominations au Conseil d'Etat. Je me bornerai à répondre que le gouvernement entend s'en tenir à cette formule, qui a pour elle la valeur de l'expérience. En effet, la même formule fut adoptée pour les premières nominations qui furent faites autrefois à la Cour de cassation et à nos trois Cours d'appel, par application des articles 52 et 53 de la loi du 4 août 1832. La même formule fut encore adoptée lors de la création du Conseil des mines. Pour le surplus, le gouvernement considère que les modifications apportées par votre commission au texte de l'article 34, tel qu'il avait été voté par le Sénat, sont parfaitement justifiées.

Quant à l'honorable M. Legros, il a cru devoir signaler qu'à son avis le nombre de conseillers, d'assesseurs et d'auditeurs prévu par le projet était insuffisant. Peut-être a-t-il raison. L'expérience seule démontrera ce qu'il en est. Il sera toujours possible, plus tard, de proposer au parlement d'augmenter les effectifs. En tout cas, le gouvernement estime que le nombre de conseillers, d'assesseurs et d'auditeurs prévu dans le projet est suffisant pour permettre à l'institution nouvelle d'entrer en activité. Il est souhaitable de ne pas se livrer à l'inflation. Le gouvernement a eu le souci de ne pas grever sans nécessité les finances de l'Etat.

Enfin, je voudrais terminer par une boutade.

L'honorable M. Huysmans a fait observer que le projet comportait soixante-cinq articles, alors que l'essentiel de la loi se trouvait dans neuf articles, sur lesquels trois seulement attribuaient à l'institution nouvelle une compétence effective, et il ajouta même que de ces trois articles un seul permettait de statuer au fond. Cela n'est pas tout à fait exact, puisque trois articles au moins permettent de statuer au fond. Ce qui est essentiel à mes yeux, c'est que l'honorable M. Huysmans soit resté en défaut de relever un seul des soixante-cinq articles qui ne soit pas indispensable à l'économie du projet. L'honorable ministre d'Etat a rappelé la fable de la Montagne au Travail. Je pourrais lui rappeler le dicton flamand d'après lequel on trouve toujours un bâton quand on veut battre un chien. Or, je n'ai pas encore oublié l'article que l'honorable M. Huysmans écrit dans la *Volksgezant* du 24 novembre 1939, article sur le Conseil d'Etat intitulé : « Le veau à deux têtes », qui témoigne, il faut bien le dire, d'une sympathie pour le moins très mitigée à l'égard de l'institution nouvelle.

Son intervention dans le débat, colorée comme toujours d'une pointe d'humour, mais qui ne comportait cependant aucune hostilité marquée, me fait supposer que depuis 1938 il a changé d'avis sur bien des aspects du problème.

M. Huysmans. — Le veau a grandi depuis! (*Hilarité.*)

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Lequel? C'est pourquoi, malgré tout, je ne désespère pas de voir quand même l'honorable membre se joindre à nous pour doter la Belgique d'un Conseil d'Etat qui prendra place parmi les institutions démocratiques qui honorent le pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Godding, ministre des colonies (*à la tribune*). — Je m'étais proposé d'intervenir dans ce débat, car il ne se concevrait guère que le ministre des colonies restât muet dans une question qui l'intéresse au premier chef. Mais les excellents discours de MM. Motz et Koelman et l'adhésion non déguisée qu'y a apportée l'honorable rapporteur, M. Albert Devèze, me permettent d'être extrêmement bref.

Mon collègue et ami M. Van Glabbeke vous a dit hier que le gouvernement n'a aucune vue préconçue au sujet des amendements déposés par MM. Motz, Joris, Huysmans, De Vleeschauwer et Koelman et qu'il est prêt à accepter le point de vue qui rallierait une majorité dans cette Chambre. Vous permettez au ministre des colonies de dire qu'il a, lui, des vues, sinon préconçues, tout au moins beaucoup moins indifférentes, parce qu'il aperçoit très nettement les dangers du texte qui vous est soumis et la nécessité des amendements proposés.

Je tiens à bien délimiter le débat et à confirmer ce qu'a dit hier M. Devèze : non seulement je n'ai aucune objection à ce que la compétence de la section d'administration du Conseil d'Etat s'étende à la colonie, mais je suis très heureux qu'elle s'y étende. Pourquoi? Parce que là l'instauration du contentieux administratif vient combler une lacune aussi certaine au Congo qu'en Belgique.

Et c'est pour un motif analogue — parce qu'ici il n'y a pas lacune et qu'il y aurait au contraire pléthore — que je combats l'intervention obligatoire de la section de législation en matière coloniale.

Quelqu'un a dit : « Mais pourquoi le ministre des colonies serait-il le seul à être dispensé de consulter le Conseil d'Etat ? » La chose est ainsi fort mal présentée, et il est beaucoup plus exact de dire : « Mais pourquoi le ministre des colonies serait-il le seul à devoir consulter deux et parfois même trois Conseils d'Etat ? » Car telle est la vérité.

MM. Motz et Koelman vous ont dit à cet égard des choses fort justes. Il y a actuellement une opinion publique coloniale qui fait entendre sa voix. Plus il y aura de Belges qui feront du Congo leur habitat permanent, — et il y en aura de plus en plus, — plus ils manifesteront le désir d'avoir voix au chapitre quand il s'agit de préparer les textes législatifs qui les régiront. On leur a donné une première satisfaction en créant à Léopoldville un Conseil de gouvernement qui pourra être consulté sur les projets de décret et dont la compétence est appelée à s'accroître. Les coloniaux ne comprendraient pas — et les protestations sont générales à cet égard dans la colonie — qu'à ce Conseil de gouvernement, — et

à ce Conseil colonial que les coloniaux ne jugent même pas toujours suffisamment compétent, — on pût actuellement encore superposer une section de législation du Conseil d'Etat, forcément encore beaucoup moins compétente.

Le gouvernement vous propose de supprimer le Conseil des mines. Pourquoi? Parce qu'il ferait double emploi avec le Conseil d'Etat. Il ne vous propose pas — et personne n'y songe — de supprimer le Conseil colonial. Par identité de motifs, pour éviter un double emploi évident, c'est donc la consultation obligatoire de la section de législation du Conseil d'Etat qu'il faut supprimer, comme le proposent MM. Motz et consorts.

On a essayé de justifier le texte du projet en disant que le Conseil colonial serait juge de l'opportunité des mesures proposées et que la section de législation du Conseil d'Etat en ferait ce qu'on appelle « la toilette juridique ».

Je crois devoir insister sur le danger, voire sur l'impossibilité pratique de réaliser pareille chose. On ne peut pas scinder le droit et le fait, confier à un organisme l'appréciation des faits sur lesquels il faut légiférer et à un autre la définition juridique de ces faits. La rédaction juridique des textes est intimement liée à ce qu'on veut exprimer en fait; appréciation en fait et définition en droit doivent se faire au même instant et par un seul collègue. Prenons un cas concret: admettons que le Conseil colonial se borne à considérer qu'il faut prendre telles mesures en faveur des indigènes évolués; comment voulez-vous qu'un Conseil d'Etat, ne connaissant rien de la colonie, aille alors donner la définition juridique de l'indigène évolué? Et cela est vrai dans la plupart des domaines. En vérité, je suis persuadé que ce serait rendre un bien mauvais service à la section de législation du Conseil d'Etat que de la rendre, contre toute vraisemblance, compétente (au moins officiellement) en matière de législation coloniale, et je ne puis me rallier au souhait que vient d'exprimer — subsidiairement — mon collègue et ami M. Van Glabbeke, celui de voir au moins soumettre à la section de législation du Conseil d'Etat tout projet de décret important. Qu'il me permette de lui dire que cela, c'est reprendre d'une main ce qu'il a concédé de l'autre... S'il était réellement souhaitable de voir soumettre à la section de législation du Conseil d'Etat tout projet de décret important, alors il faudrait maintenir l'obligation inscrite dans le projet du gouvernement. Non, je répète que ce ne serait qu'à titre extrêmement exceptionnel qu'il conviendrait de superposer l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat à l'avis compétent du Conseil colonial.

M. Motz a de plus fait remarquer, avec raison, que ce serait proprement faire injure au Conseil colonial que de supposer qu'il ne serait pas capable de faire la toilette juridique des textes de décrets. Il a rappelé qu'au 10 mai 1940 le Conseil colonial comprenait, ministre inclus, sept juristes. J'ajoute que d'ici à quelques jours, lorsqu'il aura été complété, il comptera notamment dans son sein, en dehors du ministre des colonies qui le préside de droit, et souvent en fait: un ancien ministre des colonies; un premier président honoraire de la Cour de cassation; le conseiller juridique colonial du ministère des affaires étrangères; quatre juristes spécialistes du droit colonial; deux anciens gouverneurs de provinces du Congo.

Je pense qu'il serait difficile de réunir plus de compétences et qu'il serait fort peu indiqué de soumettre encore les textes arrêtés par ce Conseil colonial très compétent à l'avis d'une section de législation du Conseil d'Etat, qui, pour dire le moins, sera infiniment moins compétente dans ce domaine très spécial qu'est le droit colonial.

Mon collègue et ami M. Van Glabbeke a rappelé hier les opinions émises en 1939 au Sénat, notamment par l'honorable rapporteur, M. Van Remoortel. Mais depuis lors, — peut-être parce que, pendant la guerre, il a mieux appris à connaître les nécessités de l'administration coloniale par le séjour qu'il a fait au Congo, — les idées de mon collègue et ami M. Van Remoortel ont évolué; et il m'a autorisé à vous dire qu'en ce qui le concerne, il accepte les amendements déposés par MM. Motz et ses cosignataires, notamment parce qu'il sait quel rôle important le Conseil colonial est appelé à remplir, après que son fonctionnement aura encore été amélioré par diverses mesures qui sont en préparation.

Je crois pouvoir arrêter ici cette courte intervention; j'ai constaté avec plaisir que l'honorable rapporteur, M. Albert Devèze, est resté fidèle aux opinions qu'il exprimait en 1939, comme ministre de l'intérieur, lorsqu'il disait au Sénat: « J'estime que, quand il y a un bon avis, comme celui du Conseil colonial, il n'est pas indispensable d'avoir un autre bon avis du Conseil d'Etat », — et il resterait à voir s'il serait bon. Et je vous demande instamment, sous peine de rendre toute législation pour la colonie extrêmement difficile et souvent pratiquement impossible, de voter les amendements modérés, justifiés et raisonnables qui ont été déposés. (*Vifs applaudissements.*)

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Geuens.

De heer Geuens (op het spreekgestoelte). — Mevrouten, mijne heeren, het is onbetwistbaar een verheugend feit vast te stellen dat al de leden die het woord hebben genomen in deze discussie, de noodzakelijkheid erkennen van de instelling van een Raad van

State. In feite, al de opwerpingen die werden uitgesproken beperken zich tot de bevoegdheid van den Raad van State. De eenen, zooals de heer Huysmans gisteren, vinden dat de bevoegdheid van den Raad van State niet ver genoeg gaat, in den zin dat de rechten van de burgers niet gevrijwaard worden tegen willekeurige handelwijze van de administratie of dat de gemeenten namelijk niet zouden beschut zijn tegen de willekeurige houding van het centraal bestuur. Maar deze heeren vergeten dat juist artikel 9 bepaalt dat de rechten van de burgers alsook hun belangen gevrijwaard worden tegen de willekeurige handelwijze van de onderscheiden besturen, vermits niet alleen hun reglementen, maar ook hun akten mogen vernietigd worden in geval van niet-naleving der vormen, van machtmisbruik of willekeur van de openbare besturen. Te meer, voor wat de gemeente en de provincie betreft, is er in het wetsontwerp een bijzonder artikel voorzien waardoor bepaald wordt dat wanneer hun bevoegdheid niet erkend wordt door het centraal bestuur, zij zich tot den Raad van State mogen wenden.

Voor wat de geschillen tot vergoeding betreft, moet ik bekennen dat ik lang geaarzeld heb om te weten of ik mijn goedkeuring aan die schikking zou kunnen geven. Het is inderdaad onbetwistbaar dat wij hier staan vóór een nieuwe en kiesche stof en dat de vrees kan bestaan dat de beslissingen door den Raad van State genomen de ontredding zouden kunnen beteekenen van de openbare financiën. Maar, na nader onderzoek, moet ik bekennen dat deze vrees ongegrond is.

Inderdaad, men heeft doen opmerken dat sedert jaren de rechtbanken uitspraak doen wanneer een burgerlijk recht verkracht is. Daarbij ik heb nooit iemand in een gemeenteraad, in een provincieraad of hier in de Kamers gehoord die tegen dit recht van de rechtbanken in oppositie kwam. Het is trouwens algemeen bekend dat dit geen catastrophale gevolgen had voor de openbare besturen.

Maar wij moeten er ook bijvoegen dat in advocatenmiddens het begrip billijkheid geen nieuwigheid is. Inderdaad, er zijn zelfs wetten waarin we aan de vrederechters den plicht opleggen naar billijkheid te oordeelen. Dit is dus geen nieuw begrip. Ik moet er ook nog aan toevoegen dat er toch in het ontwerp een reeks bepalingen zijn die het recht naar billijkheid uit te spreken beperken, en het is alleen later, namelijk voor wat de vergoeding betreft in geval van nietigheid van arrest, dat aan den Raad van State het recht zal toegekend worden, niet bij advies, maar door een arrest, de vergoeding toe te kennen.

Maar wat bijzonder van belang is, — en hier oordeel ik dat het wetsontwerp te ver gaat, — zijn de opwerpingen door onze achtbaren collega den heer Kluyckens uitgesproken, opwerpingen welke geuit zijn door iemand waarvan iedereen in deze Kamer de onbegrijpelijkheid inzake recht bewoort. De heer Kluyckens vrees dat het wetsontwerp te ver gaat, daar waar het bepaalt dat niet alleen de beslissingen van de ondergeschikte besturen mogen vernietigd worden, maar zelfs in bepaalde gevallen de koninklijke arresten.

Dat hij mij echter toelate hem te zeggen dat hij nochtans ten deele zijn argument ontzenuwd heeft met te bekennen dat de beslissingen van de gemeente- en van de provinciale overheid mogen vernietigd worden, omdat de zelfstandigheid van de gemeenten en provincien toch even eerbiedwaardig is als de zelfstandigheid van het centraal bestuur. Ik weet het, er is de Grondwet. Ik heb ten andere aandachtig geluisterd naar het leerrijk betoog van den heer Kluyckens over de ongrondwettelijkheid van deze bepalingen. Ik moet u eerlijk bekennen dat ik ook naar de opwerpingen heb geluisterd.

Ik heb den indruk dat wij hier staan vóór een thesis die van beide kanten op zeer ernstige argumenten berust. Maar er is toch een feit dat voor mij den doorslag geeft: het is dat het in geval van nood toch het centraal bestuur is dat het laatste woord zal hebben, vermits, ingeval een beslissing zou verbroken worden, dit centraal bestuur het recht heeft door het parlement deze beslissing in wet om te vormen. Wat zeker is, — en ik denk dat wij daarmee allen zullen akkoord gaan, — is dat, in feite, de beslissing die wij zullen treffen een akte van geloof is in de schrandtheid, in de wijsheid, in de beroepskennis en in het plichtbesef van dezen die als leden van den Raad van State zullen aangesteld worden. Want, het is waar, wij staan vóór een instelling die geen traditie heeft. Zij is nieuw en zal over nieuwe en kiesche gevallen moeten oordeelen. Er is geen rechtspraak en de Raad van State zal zijn eigen prestige moeten opdringen aan het land en het vertrouwen er van verdienen. Wij moeten nochtans aanvaarden dat dezen die zulke verantwoordelijkheid zullen dragen, genoeg gezond verstand zullen hebben om het noodzakelijk evenwicht te handhaven tusschen de noodwendigheden van het centraal gezag, dat moet geëerbiedigd worden, en de noodzakelijkheid van een verdediging van de rechten en belangen der burgers.

Daarom, mijne heeren, zal ik aan het wetsontwerp mijn goedkeuring geven. (*Zeer well op de katholieke banken.*)

M. le président. — La parole est à M. Michel Devèze.

M. M. Devèze. — Monsieur le président, je voudrais demander la parole pour deux minutes et uniquement pour poser une question bien précise à M. le ministre de l'intérieur.

L'article 7 prévoit que « la section d'administration connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la colonie, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée ».

Il y a donc, à l'article 7, une compétence assez générale de la section d'administration, mais cette compétence se résoud uniquement dans un avis motivé.

En ce qui concerne les décisions, les arrêts, la compétence de la section d'administration est restreinte. Elle est générale lorsqu'il s'agit de juger de la légalité d'un arrêté; elle ne touche au fond que dans des cas bien déterminés, précisés par l'article 10.

Je veux, par un exemple précis, essayer de faire comprendre d'une façon très claire cette différence. L'arrêté-loi du 31 octobre 1944, relatif aux indemnités à payer par suite de réquisition de la part des autorités occupantes, précise qu'il ne s'agit pas d'un droit civil appartenant à des citoyens, puisque, aussi bien, l'occupant est expulsé. L'intéressé a donc uniquement le droit de s'adresser au ministre des finances, qui est autorisé à lui payer l'indemnité dont le paiement a été arrêté par suite de la libération du territoire. Si le ministre des finances ne paie pas pour une raison ou pour une autre, car l'arrêté-loi prévoit des exceptions, par exemple si la personne qui demande le paiement tombe sous l'application de certaines dispositions de la loi pénale, on peut prévoir un conflit. Il en est de même au sujet du montant de l'indemnité. L'arrêté du 31 octobre 1944 n'est pas prévu dans l'article 10; par conséquent, il ne peut pas y avoir d'arrêt au fond statuant sur le montant de l'indemnité ou sur le droit à obtenir cette indemnité. Il ne pourrait y avoir un arrêt en cette matière que s'il se posait une question relative à la forme, aux formalités prescrites à peine de nullité ou à l'exercice ou au détournement de pouvoir, et non pas un litige relatif au contenu de la décision prise par l'administration.

A mon avis, dans un cas de l'espèce, l'article 7 serait applicable, puisqu'il s'agit évidemment de la réparation d'un dommage qui résulte d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat en vertu d'un arrêté-loi ordonnant une indemnité pour des citoyens déterminés. Il y aurait donc lieu, dans ces conditions, de demander l'avis motivé du Conseil d'Etat, mais il ne pourrait pas être question de condamner l'Etat à payer telle ou telle indemnité. C'est cette question que je voulais poser pour être certain d'avoir bien compris le texte qui nous est soumis.

M. le président. — La parole est à M. Huysmans.

M. Huysmans (à la tribune). — Messieurs, je rends hommage à la diligence et à la patience de l'honorable ministre de l'intérieur. J'ai écouté avec grand intérêt, et comme précédemment, il a été d'une clarté parfaite. Mais après son discours d'aujourd'hui, je me suis dit : quelle complication, — quel travail complémentaire à faire encore, — et le collègue assis à côté de moi disait, respectueusement, je dois le dire : « Quel panier à crabes ! » Il disait cela au moment où le ministre s'expliquait sur les arrêtés-lois, qui ne sont pas des arrêtés parce qu'ils sont des lois et qui ne sont pas pas des lois parce qu'ils sont des arrêtés.

Je ne voudrais pas revenir aux détails de la discussion. Je voudrais simplement préciser la pensée de nombreux membres de cette Chambre.

Je suis sûr que tous ces collègues sont partisans de la création d'un Conseil d'Etat, organe de consultation pour le législateur comme pour l'administration, mais ils ne vont pas au delà. L'expérience de la France n'est pas de nature à nous tranquilliser. On y a vu ce qui, je le crains, va arriver en Belgique. L'animal est né, et il grandira. On dépasse si facilement le stade de la consultation. Or, je n'accepte théoriquement aucune autorité de décision au-dessus du parlement ou du gouvernement. Le pouvoir judiciaire comme le pouvoir politique ont chacun leur secteur, et c'est le parlement qui est le principal élément de l'Etat, car il représente la communauté, en vertu de l'article 25 de la Constitution. Or, ce sont des magistrats, très souvent sans expérience politique, qui, demain, devront prendre des décisions de caractère politique. Je n'accepte même pas ce qui est arrivé en Belgique déjà, c'est-à-dire la distinction entre l'Etat politique et l'Etat exploitant. Certes, M. le ministre nous a donné des explications sur plusieurs points. Je l'en remercie. Malheureusement, le commentaire du ministre n'est pas dans le texte.

En ce qui me concerne, je ne veux d'aucune emprise d'où qu'elle vienne, même d'aucun pouvoir irresponsable, et je suis nettement hostile à toute extension dans ce domaine. D'après moi, il appartient à l'exécutif seul de trancher les questions qui sont de sa compétence. Je lui refuse aussi tout droit de délégation, parce qu'il est responsable devant la communauté, représentée par le parlement. C'est ce qu'on appelle la démocratie. Cette démocratie est seule logique et tout ce qui s'y oppose n'est que la déviation.

Quand l'administration se trompe, il appartient au ministre de jouer le rôle d'arbitre.

Quand le ministre se trompe, il appartient au parlement de statuer définitivement, sans intermédiaire.

Cette théorie est la nôtre, elle est simple et logique, et seule, d'après nous, elle est conforme à notre loi fondamentale.

L'honorable ministre m'a invité à voter le projet. Je le voudrais, je le ferais certainement si le destin du projet dépendait de son vote. Si j'accepte la première partie du projet, je ne puis accepter la seconde. Mais je suis un membre discipliné de la majorité et comme je sais que le projet sera finalement voté, je crois plus logique de m'abstenir.

M. le président. — La parole est à M. Collard.

M. Collard (à la tribune). — Messieurs, je regrette de devoir prendre la parole immédiatement après mon honorable collègue et ami M. Huysmans.

Mais, comme je l'ai déjà dit hier, — et je n'ai pas l'intention de refaire mon discours, — mon opinion diffère profondément — et je m'en aperçois plus nettement encore aujourd'hui — de celle de M. Huysmans.

Le système qu'il nous a esquissé me paraît presque la négation même de la démocratie.

M. M. Devèze. — En effet, c'est de la dictature.

M. Huysmans. — On aurait donc vécu dans la dictature jusqu'en 1945!

M. Collard. — Non. Mais certainement dans une démocratie imparfaite. Le système suivant lequel l'administration, à tous les degrés, est son propre juge ne peut pas être représenté comme étant la véritable incarnation de la démocratie. Je comprendrais et je partagerais les appréhensions de l'honorable M. Huysmans s'il s'agissait de créer une institution qui se trouverait au-dessus du parlement. Mais j'ai déjà indiqué hier — comme l'honorable ministre d'ailleurs — qu'il ne s'agissait pas du tout de cela. A la base de l'erreur commise par M. Huysmans se trouve une méconnaissance des fondements mêmes de la fonction du Conseil d'Etat.

Nous ne sommes pas ici, je me permets d'y insister, dans le domaine hiérarchique. Il ne s'agit pas de donner au Conseil d'Etat le pouvoir de réformer, ni un pouvoir d'injonction. Le Conseil aura simplement le pouvoir de constater qu'un arrêté est illégal et de rétablir le droit en annulant l'arrêté. C'est tout.

Mais, je le répète, je n'ai pas le désir de refaire mon discours d'hier. Ce n'était pas mon intention quand je suis monté à la tribune. Voici pourquoi je reprends la parole aujourd'hui. J'ai posé hier à l'honorable ministre une question précise, — je crois que j'ai eu raison de la poser, — mais la réponse qui a été donnée n'a pas, à mon sens, la clarté désirable.

J'ai demandé à l'honorable ministre si le contentieux d'annulation s'étendra aux « arrêtés-lois ».

L'honorable ministre a répondu catégoriquement par l'affirmative. Cette déclaration est extrêmement importante, mais je crois qu'il doit y avoir un malentendu dans le choix des termes. Il est indispensable de bien s'entendre.

Il ne peut pas être question, selon moi, de soumettre au Conseil d'Etat des arrêtés-lois tels que, par exemple, ceux qui ont été pris par le gouvernement du Havre en 1914-1918 ou ceux qui ont été pris par le gouvernement de Londres. Ces arrêtés-lois sont incontestablement des lois et, comme lois, ils échappent à la compétence du Conseil d'Etat. Sommes-nous d'accord?

M. Kluyskens. — C'est l'évidence même.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Nous sommes tout à fait d'accord; comme le dit l'honorable M. Kluyskens, c'est l'évidence même; nous n'avons parlé que des arrêtés-lois pris en vertu des pouvoirs extraordinaires.

M. Collard. — C'est ce qu'il faut préciser.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je pense qu'il y a un malentendu et qu'il est très heureux que M. Collard cherche à le dissiper. Nous serons, j'en suis certain, d'accord sur le fond; je ferai une déclaration complémentaire.

M. Collard. — En ce qui concerne les autres arrêtés-lois, il y a souvent abus de termes.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Parfaitement! Il pourrait y avoir des arrêtés-lois qui n'en auraient que le nom et seraient de véritables arrêtés et non des lois.

M. Collard. — Il y a les arrêtés pris en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux et ceux qui sont pris en vertu d'une loi de pouvoirs extraordinaires. Il y a également ce qu'on appelle les lois de cadre.

Les arrêtés pris en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux ou d'une loi de cadre sont des arrêtés ordinaires. Le pouvoir judiciaire a le droit de vérifier si un arrêté de ce genre n'est pas conforme ou s'il est en dehors du cadre de la loi et d'en refuser l'application. On ne pourrait donc pas refuser à un intéressé le droit de saisir le Conseil d'Etat pour demander éventuellement l'annulation de cet arrêté. Sommes-nous d'accord?

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Nous sommes bien d'accord! C'est sur ce point que ma réponse fut affirmative.

M. Collard. — Restent alors les arrêtés-lois pris en vertu d'une loi de pouvoirs extraordinaires.

M. Embise. — Ce que nous voulons éviter, c'est que le Conseil d'Etat ne puisse avoir d'ingérence dans le pouvoir politique.

M. Collard. — Mon cher collègue, laissez-moi poursuivre. Je fais un réel effort pour être clair et votre interruption ne facilite pas ma tâche.

Restent, disais-je, les arrêtés-lois pris en exécution d'une loi de pouvoirs extraordinaires, et notamment la loi de septembre 1939. Ces arrêtés-lois sont exactement qualifiés et sont des lois.

M. De Schryver. — Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — C'est exact.

M. Collard. — En cette matière, je ne pourrais pas admettre la compétence du Conseil d'Etat.

Le parlement a voulu que ces arrêtés fussent des lois. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer autrement. Cependant, il pourrait se produire — je ne sais pas si cela ne s'est pas déjà produit — qu'un arrêté fût abusivement qualifié « d'arrêté-loi ». Je ne crois pas qu'il y ait lieu de discuter spécialement ce cas dans le cadre du présent projet. Dès maintenant, le pouvoir judiciaire peut parfaitement constater qu'un arrêté est abusivement qualifié d'arrêté-loi, qu'il est en dehors du cadre de la loi, et, par conséquent, refuser de l'appliquer. Le Conseil d'Etat pourrait donc de même en prononcer l'annulation.

Voilà quelques précisions qu'il m'a paru nécessaire d'apporter à cette tribune pour qu'il n'y ait pas de confusion possible au sujet du terme « arrêté-loi » employé par M. le ministre et par moi.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je pense pouvoir me déclarer d'accord avec l'exposé que vient de faire l'honorable M. Collard. Je fais miennes ses observations. J'estime que c'est dans ce sens-là qu'il faut interpréter la brève déclaration que je lui avais faite en réponse à la question délicate posée hier au sujet des arrêtés-lois. Les distinctions qu'il vient de faire s'imposent sur ce point important.

Je dois cependant insister sur le fait qu'il peut arriver que la qualification d'arrêté-loi soit parfois donnée abusivement à certaines dispositions de caractère réglementaire. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un arrêté-loi qui a vraiment le caractère d'une loi, il doit être bien entendu que le vœu du parlement et du gouvernement est qu'il soit et reste absolument soustrait au contrôle du Conseil d'Etat. Je pense que cela est clair, j'entends par là que le Conseil d'Etat n'aura pas à examiner si le gouvernement a utilisé l'arrêté-loi pour une fin autre que celle envisagée par le parlement.

Nous sommes tous ici d'accord pour affirmer que le Conseil d'Etat ne pourra donc jamais déclarer recevable un recours pour détournement de pouvoirs dirigé contre un arrêté-loi proprement dit. L'affirmation que je viens de faire doit, selon moi, être précisée à un double point de vue.

Il serait hautement souhaitable que, dans chaque loi accordant des pouvoirs extraordinaires, le parlement spécifiât expressément que les arrêtés-lois qu'il autorise le gouvernement à prendre auront le caractère de véritables lois. En effet, le droit constitutionnel belge réserve, en principe, l'exercice de la fonction législative au parlement et il convient, dès lors, en cas de doute, d'interpréter une mesure gouvernementale à caractère législatif comme émanant du pouvoir réglementaire. Ce n'est que lorsque le pouvoir législatif constitutionnellement compétent, en principe, a marqué expressément sa volonté de se dessaisir de sa compétence législative que la mesure prise doit être réputée un arrêté-loi proprement dit, lequel doit rester soustrait au contrôle de légalité tant du Conseil d'Etat que des cours et tribunaux ordinaires.

La seconde précision qu'il me paraît opportun de donner est la suivante. En fait, le parlement vote des lois autorisant le gouvernement à prendre des arrêtés-lois dans des conditions limitatives quant au temps et quant à la matière. Il m'apparaît — et la Chambre sera sans doute d'accord avec moi sur ce point — absolument logique que le Conseil d'Etat pourrait admettre la recevabilité d'un recours pour illégalité ou pour excès de pouvoirs contre un arrêté-loi pris en dehors du délai pendant lequel le gouvernement était habilité pour le prendre ou en dehors des matières qui pouvaient être réglées valablement par l'exécutif en vertu de la loi accordant des pouvoirs extraordinaires.

Je crois que le principe et les deux précisions que je viens de donner à la Chambre cadrent tant avec notre droit constitutionnel qu'avec la pratique des arrêtés-lois.

Enfin, il existe de nombreuses lois de pouvoirs spéciaux qui, aux yeux du parlement et de la doctrine, ont simplement pour objet une extension du pouvoir réglementaire de l'exécutif. Il s'agit là, de par la volonté même du pouvoir législatif, d'arrêtés de portée plus large sans doute que des arrêtés royaux ordinaires, mais qui doivent rester soumis à toutes les règles relatives aux arrêtés royaux. Tous les recours prévus par l'article 9 du projet seront

donc ouverts contre de tels arrêtés-lois, qui n'ont pas le caractère de lois. La recevabilité de ces recours ne constituera qu'une protection supplémentaire des lois et prérogatives du parlement. Sans doute, dans l'avenir, le pouvoir législatif veillera-t-il davantage encore à assurer une solution plus stable dans cette délicate matière des lois accordant des pouvoirs spéciaux et extraordinaires. Ce sera un des avantages secondaires du Conseil d'Etat que d'exiger plus de rigueur à l'avenir, ce qui sera d'un prix inestimable pour les particuliers, par la sécurité qu'il leur donnera.

DEPOT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Rey. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale sur la proposition de loi instituant une consultation nationale au sujet de la question royale.

Traduction :

De heer Rey legt ter tafel het verslag over het wetsvoorstel houdende instelling van een volksraadpleging aangaande de Koningskwestie.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT. (PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP HOUDENDE INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. (ONTWERP DOOR DEN SENAAAT GEWIJZIGD.)

Herneming van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits à l'article premier.

Je mets aux voix le texte de cet article.

Ik leg ter stemming den tekst van dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE I^{er}. — DE LA SECTION DE LÉGISLATION.

Art. 2. La section de législation donne un avis motivé sur le texte de tous projets, propositions de loi et amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie par le président de l'une des deux Chambres législatives.

Hors les cas d'urgence, et les projets de lois budgétaires exceptés, les ministres soumettent à l'avis motivé de la section le texte de tous avant-projets de lois, projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires. L'avis est annexé à l'exposé des motifs des projets de lois ainsi qu'aux rapports faits au Roi.

Les ministres peuvent demander l'avis motivé de la section sur toutes propositions de lois ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de lois.

TITEL I. — AFDEELING WETGEVING.

Art. 2. De afdeling wetgeving dient van beredeneerd advies over den tekst van alle ontwerpen, voorstellen van wet en amendementen op deze ontwerpen en voorstellen die bij haar door den voorzitter van een der Wetgevende Kamers zijn aanhangig gemaakt.

Buiten de gevallen van hoogdringendheid, en de ontwerpen van begrotingswetten uitgezonderd, onderwerpen de ministers aan het beredeneerd advies van de afdeling den tekst van alle voorontwerpen van wetten, ontwerpen van decreten of van organieke en reglementaire uitvoeringsbesluiten. Het advies wordt gehecht aan de memorie van toelichting van de wetsontwerpen alsmede aan de verslagen aan den Koning.

De ministers mogen het beredeneerd advies van de afdeling aanvragen over alle wetsvoorstellen alsmede over alle amendementen op ontwerpen of voorstellen van wet.

M. le président. — MM. Motz et consorts proposent les amendements suivants :

Art. 2. 1^o A l'alinéa 2, supprimer les mots : « projets de décrets ».
2^o A l'alinéa 3, ajouter après les mots : « sur toutes propositions de lois » les mots : « ainsi que sur tous projets de décrets ».

Art. 2. 1^o In de tweede alinea, de woorden : « ontwerpen van decreten » weglaten.

2^o In de derde alinea, na de woorden : « over alle wetsvoorstellen », de woorden toevoegen : « alsook over alle ontwerpen van decreten ».

Het woord is aan den heer De Vlieschauer.

De heer De Vleeschauwer (op het sreekgestoelte). — Mijnne heeren, mijn tusschenkomst zal zeer kort zijn. Onze collega's de achtbare heeren Motz en Koelman en ook de heer minister van koloniën hebben het noodige gezegd betreffende de noodzakelijkheid van het amendement. Toch acht ik het mijn plicht aan de Kamer mijn eigen ondervinding mede te deelen. De tekst zoals deze werd voorgesteld, is, van koloniaal standpunt uit, niet denkbaar.

Wat is de toestand? Wij hebben niet alleen onze Koloniale Keure die voorziet dat de koloniën dienen beheerd te worden door bijzondere wetten. Dat staat ook in onze Grondwet, artikel 1 van de Belgische Grondwet. De Koloniale Keure herhaalt slechts d't grondwettelijk beginsel. Normaal wordt de kolonie beheerscht door aangepaste wetgeving. De soevereine wetgevers die wij zijn, Koning, Senaat en Kamer, zijn altijd bevoegd ook in koloniale aangelegenheden: de Koloniale Keure voorziet zelfs verschillende gevallen waar de Koning, Kamer en Senaat als soevereine wetgever voor de kolonie is de Koning, die legifereert onder vorm van decreten onderworpen aan het voorafgaand advies van den Kolonialen Raad. En in gevallen van hoogdringendheid kan ook de gouverneur-generaal legifereeren onder vorm van ordonnantiën. Al de koloniale mogendheden bezitten trouwens een dergelijke, aangepaste manier van wetgeving voor hun koloniën. Zonder dat, zou een minister van koloniën zijn taak niet kunnen vervullen. Het heeft geen zin een nieuw organisme tot het leven te roepen aan dewelke alle decreten een tweede of een derde maal voor advies zouden moeten onderworpen, wanneer reeds krachtens de Koloniale Keure de normale wetgeving voor koloniale aangelegenheden steeds aan het bevoegd voorafgaandelijk advies van een dergelijk organisme, namelijk den Kolonialen Raad, is onderworpen. Deze Koloniale Raad vergaderde vóór den oorlog eens per maand en ik weet bij eigen ondervinding hoe flink hij werkte: in den loop van een zitting werden tot vijf en veertig decreten door den Kolonialen Raad geadviseerd.

Ik zou willen zien wat van die 45 of meer decreten zou worden, indien zij nog eens aan een ander organisme, dat niet de bevoegdheid van den Kolonialen Raad kan hebben, zouden moeten verzonden worden. Dit zou beteekenen een wetgeving die, in plaats van soepelder en vlugger te wezen, zoals het voor een kolonie zwaarder zou zijn dan onze manier van wetgeven hier, en dat zou het stelsel onbruikbaar maken voor de kolonie.

Al wie in contact is geweest met de koloniale zaken, al wie de koloniale materie heeft gemanipuleerd, kan dien tekst van het wetsontwerp te dezer zake niet goedkeuren. Zoo 'n bezwarend stelsel kan niets goed in de koloniale aangelegenheden bijbrengen.

Ik denk zelfs dat de heer minister van koloniën, na ondervinding, zijn facultatieve toelucht niet zal nemen bij een onbevoegd organisme als de Raad van State voor de kolonie zou zijn.

De heeren juristen die lid zijn van de commissie zullen, hoop ik, op dien tekst niet insisteren onder pretext van eenheid in de wetgeving, dewelke hier uiteraard niet bestaat.

Ik kan niet akkoord gaan met de suggestie van den achtbaren heer minister van binnenlandsche zaken, die gevraagd heeft dat we zouden beslissen de verzending voor advies bij den Raad van State verplichtend te maken voor belangrijke koloniale zaken.

Zeker, een buitengewone koloniale wetgeving kan en zou moeten door den soevereinen wetgever hier geregeld worden, maar de gewone zaken, d. z. deze die geregeld worden door de decreten, hebben niets te maken met den Raad van State.

De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken. — Veroorloof mij u een kleine vraag te stellen: Neem het geval van een nieuwe wetgeving over de koloniale handelsmaatschappijen. Dit is, mijns inziens, een belangrijke wetgeving. Daarin mischien zouden de groote principen, die te vinden zijn in onze nationale wetgeving, moeten in acht genomen worden. Denkt u ook niet dat zulk een wetgeving een belangrijke wetgeving is en geen courante zaken?

De heer De Vleeschauwer. — Ik zal u dadelijk antwoorden, mijnheer de minister. Uw veronderstelling, uw suppositie is niet zoo theoretisch als u het wel meent. Wij hebben zulke gevallen voor de hand gehad, wij hebben er dus voorgestaan. Wat wij in dergelijke gevallen gedaan hebben, is wat redelijk moest gebeuren, namelijk de Belgische wetgeving aanpassen voor de kolonie. Al de decreten welke aldus genomen werden zijn honderd per honderd geïnspireerd van de Belgische wetgeving. Welnu, voor het nemen van zulke decreten moest er geen ander advies komen, maar hadden wij maar doodeenvoudig de Belgische wetgeving aan te passen aan bijzondere koloniale toestanden of regelen.

De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken. — Moest er te dien tijde een Raad van State bestaan hebben, zoudt u niet het ontwerp van decreet aan dien Raad van State onderwerpen hebben voor advies?

De heer De Vleeschauwer. — Rechtuit gesproken, neen.

De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken. — Het spijt mij. Dit zou nochtans redelijk geweest zijn.

De heer De Vleeschauwer. — Spijtig is dat niet, mijnheer de minister, omdat wij reeds een Belgische wetgeving hadden die maar aan te passen was en ge geen bevoegdheid voor de noodzakelijke koloniale aanpassing zoudt vinden bij een organisme zoals een Raad van State.

Indien wij, *hic et nunc*, willen legifereeren ook voor onze kolonie, dan kunnen wij dat altijd doen. En in dat geval zou de Raad van State natuurlijk adviseerend optreden zoals hij doen zal voor alie Belgische wetgeving hier. Ik ben echter van oordeel dat in koloniale aangelegenheden het advies van een Raad van State niets zal bijbrengen wat de moeite waard is. Zulk een organisme zou, indien het voor de decreten na den kolonialen raad moest adviseeren, eerder een obstructie zijn.

Ik wil hier nog een terechtwijzing doen. Er werd reeds veel over den Kolonialen Raad gesproken. Ik heb dezen, tijdens ik minister was, altijd voorgezet en ik weet dus goed hoe men er werkte. Er werd gezegd dat de minister nooit tegen het advies van den Kolonialen Raad is ingegaan. Dat is niet juist. Ik zelf ben twee keeren tegen het advies van den Kolonialen Raad ingegaan. In deze twee aangelegenheden heeft de regeering haar standpunt tegenover het advies van den Kolonialen Raad doen gelden. Het is in zulke aangelegenheden dat de minister aan dezen raad mag en moet zeggen waar de grenzen van zijn bevoegdheid zijn.

Er zijn dus twee decreten geweest welke genomen werden tegen het advies in van den Kolonialen Raad, en ik deel dit hier mede alleen om wille van de historische waarheid.

Dit heeft hier trouwens verder geen beteekenis: de Raad werkt flink, en dat is hoofdzaak.

De heer Huysmans. — Dit is altijd te vreezen met zulke raden. Zij betrachten maar een zaak: altijd meer en meer de vleugels uit te slaan.

De heer De Vleeschauwer. — Zeer juist. Maar men moet den moed hebben hier tegen in te gaan. Daar ben ik wel mee akkoord.

Ik vraag dus uitdrukkelijk aan de heeren juristen die in de commissie gezeten hebben en aan gansch de Kamer: laten wij die toepassing voor de koloniale decreten uit het ontwerp verwijderen, want dat stelsel deugt niet voor de kolonie.

M. le président. — La parole est à M. Maistriau.

M. Maistriau. — Messieurs, je me permets de signaler que le groupe libéral votera non seulement l'article 1^{er} et l'article 2, mais aussi les soixante-trois autres. Je ne désire pas — et ce n'est pas le moment — entrer dans le détail. Je considère qu'il serait inopportun de continuer une discussion à cet égard.

Nous considérons que le projet de loi sur le Conseil d'Etat constitue un sensible progrès pour la démocratie et pour la population belge tout entière.

A mon sens, ses mérites apparaîtront au fur et à mesure qu'on s'en servira. Nous verrons ses mérites et ses défauts; ceux-ci pourront éventuellement être corrigés.

Mais les services considérables que cette institution est appelée à rendre, et rendra sûrement, résulteront à nos yeux de la qualité, de la compétence des hommes qui y travailleront et de la manière dont ils sauront en faire usage.

Sous le bénéfice de cette observation, je crois pouvoir déclarer, au nom du groupe de la gauche libérale, que nous voterons le projet de loi sur le Conseil d'Etat.

M. le président. — La parole est à M. Legros.

M. Legros. — L'article 2, comme le résume très bien le rapport, met fin avec clarté à une divergence de vues entre les deux Chambres.

Permettez-moi de résumer très brièvement cet article 1^{er} et d'en tirer quelques conséquences.

Tout d'abord, l'alinéa 1^{er} consacre une faculté pour les présidents des Chambres de consulter la section de la législation et une obligation pour le Conseil d'Etat d'y répondre sur tout ce qui est susceptible de devenir loi.

L'alinéa 2 consacre l'obligation pour les ministres, hors l'urgence et les budgets, de demander l'avis motivé du Conseil d'Etat sur toute espèce de projets, d'avant-projets de loi ou de décret, d'arrêtés d'exécution, organiques, réglementaires.

L'alinéa 3 consacre une faculté pour les ministres de demander l'avis du Conseil d'Etat sur les propositions de loi et les amendements.

Il y a entre ces trois alinéas des différences qu'il importe de signaler:

La faculté laissée aux présidents des deux Chambres de demander l'avis du Conseil d'Etat se traduira dans quatre cas quant aux

projets de loi. Signalons, en effet, que le projet qui n'est pas urgent doit porter, en vertu de l'alinéa 2, l'avis motivé du Conseil d'Etat. L'intervention des présidents des Chambres se justifiera donc :

Premièrement, toutes les fois que le gouvernement aura négligé de demander l'avis motivé;

Deuxièmement, toutes les fois que la Chambre estimera, contrairement au gouvernement, qu'il n'y a pas urgence;

Troisièmement, toutes les fois que l'avis donné sera estimé insuffisant par les présidents du parlement;

Quatrièmement, à titre de pure consultation sur tel ou tel point déterminé, sur tel ou tel article quand le président d'une des deux assemblées voudra s'éclairer ou éclairer la Chambre.

Remarquons que pour cet avis motivé prévu à l'alinéa 1^{er}, il n'existe pas d'obligation de publier, comme elle existe pour l'avis motivé du 2^e alinéa demandé par les ministres.

L'obligation faite aux ministres porte sur les avant-projets de loi et sur les arrêtés.

Qu'arrivera-t-il si un projet est déposé au parlement sans avis motivé et sans motif d'urgence? Ou bien le président demande l'avis motivé ou bien les Chambres s'en passent.

Le législateur, maître de la loi, peut en décider ainsi, même tacitement. Le pouvoir judiciaire ne pourrait donc pas dire la loi inapplicable par le fait que l'avis motivé ne serait pas reproduit.

Mais s'il s'agit d'arrêtés d'exécution, d'arrêtés organiques et réglementaires, la solution doit être différente. Les cours et tribunaux, en vertu de l'obligation qui est faite aux ministres, devront déclarer illégaux toutes ces sortes d'arrêtés qui ne porteraient pas soit l'avis motivé, soit le motif d'urgence.

Le pouvoir judiciaire saura-t-il juger dans ce cas de la question d'urgence? Les juristes savent ce qu'on appelle les retours glorieux de jurisprudence. Si les tribunaux estiment aujourd'hui que cette question de fait leur échappe, en sera-t-il toujours ainsi? Je crois cependant que cette interprétation doit être maintenue et qu'il n'appartiendra pas aux cours et tribunaux de dire qu'en fait l'urgence n'existe pas.

Il y a lieu de faire remarquer également que les arrêtés de cet ordre émanant du pouvoir central seront désormais astreints à une formalité et à une condition à peine de nullité, qui n'existera pas pour les arrêtés émanant des gouverneurs de province, pour les arrêtés des bourgmestres et des conseils communaux.

Enfin, l'obligation de demander l'avis motivé, à l'analyse, rend, me semble-t-il, moins importants l'objection et l'amendement présentés par l'honorable M. Kluysskens à l'article 9 en ce qui concerne les arrêtés royaux, puisque ceux-ci sont astreints à l'avis motivé préalable. Le Conseil d'Etat, en fait, ne démentira pas par la suite le Conseil d'Etat quand la contestation viendra devant la section d'administration.

M. Kluysskens. — Ce sont des sections différentes.

M. Legros. — Nous sommes tout à fait d'accord, mais au même titre qu'à la Cour de cassation il y a diverses chambres qui ne se contredisent pas, je pense qu'à moins de discréditer le Conseil d'Etat lui-même, la section d'administration ne viendra pas démentir l'avis motivé de la section de législation.

Ce n'est dès lors plus que pour les cas où les motifs d'urgence ne seraient pas acceptés que les arrêtés seraient annulables.

L'article 2 ne dit rien des projets et propositions de révision de la Constitution. A mon sens, c'est une lacune.

M. Huysmans. — Pourquoi?

M. Legros. — Je crois qu'il serait souhaitable que le Conseil d'Etat fût appelé en principe à donner son avis sur ces réformes importantes.

M. Huysmans. — Cela ne le concerne pas.

M. De Schryver. — Je ne serais pas d'accord.

M. Legros. — J'entends par là que le Conseil pourrait avoir en l'occurrence une mission de toilette et rien d'autre.

M. le président. — Les membres qui désirent maintenir les mots « projets de décrets » voteront donc oui et ceux qui désirent que ces mots soient éliminés, comme le propose M. Motz, voteront non.

M. Huysmans. — Mais le gouvernement est d'accord sur la suppression.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Messieurs, ainsi que vient de le faire observer l'honorable M. Huysmans, il résulte de mon exposé que le gouvernement n'a manifesté au cours de ce débat aucune hostilité à l'amendement présenté par MM. Moiz, Joris, Koelman, Huysmans et De Vleeschauwer. Mais je répète que dans mon esprit il ne s'agit pas du tout de reprendre d'une main ce que nous donnons de l'autre. En d'autres mots, il est clair que dans notre esprit, bien que votre commission se soit prononcée dans un sens opposé, nous acceptons que le ministre des colonies, en raison de sa situation particulière, soit le seul de tous les ministres qui n'ait pas l'obligation de prendre l'avis de la section de législation.

M. De Vleeschauwer. — C'est le seul ministre qui puisse agir par décret.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — C'est, en effet, le seul. Mais je répète que contrairement à l'avis exprimé tout à l'heure par l'honorable M. De Vleeschauwer, je considère que lorsqu'une législation très importante, une législation qu'en jargon juridique on appelle « législation de base », doit être prise pour la colonie et que la Charte coloniale n'impose pas l'obligation de légiférer par voie de projet de loi, c'est-à-dire n'impose pas l'intervention obligatoire du parlement belge, il nous paraît souhaitable — je ne vais pas plus loin, messieurs, — que le ministre des colonies prenne l'avis de la section de législation. Il est libre de le faire, et s'il y a urgence, il ne doit pas le faire. C'est un simple vœu à portée nettement limitée. Toutefois dans un but dont vous saisissez la portée véritable, j'insiste sur ce point pour les cas où il n'y a pas urgence et où il s'agit d'une législation exceptionnellement importante. Ce a est clair et il ne peut y avoir aucun malentendu à ce sujet. La consultation de la section de législation par le ministre des colonies sera volontaire, facultative et même exceptionnelle. Je demande qu'il soit expressément entendu que ce sera dans ce esprit que la Chambre manifestera son accord sur les amendements de MM. Motz et consorts. Si tel est le cas, je déclare n'avoir plus aucune objection. Je dois cependant encore faire observer que le Conseil d'Etat est une chose et que le Conseil colonial et le Conseil de gouvernement de Léopoldville en sont deux autres. Qu'on ne vienne pas dire que ces institutions coloniales seraient de petits Conseils d'Etat. Il n'en est absolument rien. Il n'y aura qu'un Conseil d'Etat, c'est celui que nous sommes en train de créer.

M. De Vleeschauwer. — Tout à fait d'accord avec l'honorable ministre.

M. le président. — Après la déclaration du gouvernement, je me contente de demander si des membres s'opposent à la suppression proposée par MM. Motz et consorts. (*Non! non!*)

Zijn er leden die zich verzetten tegen het voorstel van de heeren Motz en consorten? (*Neen! neen!*)

Alors je considère l'amendement en question comme adopté.

Logiquement, il faut donc ajouter à l'alinéa 3 les mots « ainsi que sur tous projets de décrets ». (*Marques d'approbation.*)

In de derde alinea moeten dus de woorden « alsook over alle ontwerpen van decreten » bijgevoegd worden. (*Instemming.*)

Je mets aux voix l'article 2 ainsi amendé.

Ik leg artikel 2, aldus gewijzigd, ter stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 3.

Art. 3. Le premier ministre peut charger la section de législation de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont il détermine la matière et l'objet.

Art. 3. De eerste-minister kan de afdeling wetgeving belasten met het opmaken van den tekst van voorontwerpen van wetten, van decreten, van besluiten, van reglementen of van amendementen, waarvan de stof en het voorwerp door hem worden vastgesteld.

Ici également, il faut supprimer les mots « de décrets ».

Hier ook, moeten de woorden « van decreten » wegvallen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons aux articles suivants.

TITRE II. — DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

Art. 4. La section d'administration donne des avis motivés ou statue par voie d'arrêtés dans les cas prévus par la présente loi et les lois particulières.

TITEL II. — AFDEELING ADMINISTRATIE.

Art. 4. De afdeling administratie dient van beredeneerd advies of doet uitspraak bij wijze van arresten in de gevallen voorzien bij deze wet en de bijzondere wetten.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 1^{er}. — Des avis motivés.

Art. 5. La section n'est consultée et n'émet d'avis que sur les difficultés et contestations qu'il appartient au pouvoir exécutif de résoudre ou de trancher.

HOOFDSTUK I. — Beredeneerde adviezen.

Art. 5. De afdeling wordt enkel geraadpleegd en dient slechts van advies over de moeilijkheden en betwistingen waarvan de oplossing of de beslechting tot de bevoegdheid der uitvoerende macht behoort.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les ministres peuvent soumettre à l'avis de la section d'administration toutes questions et affaires d'ordre administratif non litigieuses.

Art. 6. De ministers mogen aan het advies der afdeling administratie onderwerpen alle zaken en aangelegenheden van administratieve aard welke niet betwist worden.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 7. Ici, le gouvernement propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article. Comme il ne s'agit que d'une question de forme et que le fond n'est en rien modifié, je suppose que la Chambre me permettra de lire directement le texte du gouvernement. (*Assentiment général.*)

Art. 7. La section d'administration connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la colonie soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La section d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

La demande d'avis ne sera recevable qu'après que l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la colonie aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard.

L'avis est donné dans le délai qui sera déterminé par arrêté royal. Il est rendu public et communiqué aux intéressés. Toutefois, la section d'administration pourra décider de ne publier et communiquer que le dispositif de l'avis, au cas où elle estimerait que l'intérêt général le commande.

Les décisions des autorités relatives aux affaires au sujet desquelles la section d'administration a émis un avis par application du présent article visent expressément cet avis et en indiquent le sens.

Art. 7. Telkens wanneer er geen ander bevoegd rechtscollege bestaat, neemt de afdeling administratie kennis van de aanvragen om herstelvergoeding betreffende een buitengewone schade welke ontstaan is uit een door den Staat, de provincie, de gemeente of het koloniaal gouvernement genomen of gelasten maatregel, deze mogen normaal, gebrekkig of met vertraging zijn uitgevoerd. De afdeling administratie doet, bij wege van gemotiveerd advies, uitspraak naar billijkheid, rekening houdende met de omstandigheden van openbaar en privaat belang.

De vraag om advies is enkel ontvankelijk nadat de Staat, de provincie, de gemeente of het gouvernement der kolonie een verzoekschrift om vergoeding geheel of gedeeltelijk heeft verworpen of heeft verwaarloosd gedurende zestig dagen daarover uitspraak te doen.

Het advies wordt gegeven binnen den termijn die wordt bepaald bij koninklijk besluit. Het wordt openbaar gemaakt en aan de belanghebbenden medegedeeld. Evenwel kan de afdeling administratie beslissen enkel het beschikkend gedeelte van het advies openbaar te maken en mede te deelen, bijaldien zij mocht oordeelen dat het algemeen belang zulks gebiedt.

De beslissingen der overheden betreffende de zaken omtrent dewelke de afdeling administratie advies heeft uitgebracht bij toepassing van dit artikel slaan uitdrukkelijk op dit advies en geven er de betekenis van aan.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le gouvernement propose d'insérer un article 7bis, conçu comme suit :

De regering stelt voor een artikel 7bis in te voegen, luidende als volgt :

« Le Conseil des mines est supprimé. Les attributions dévolues au Conseil des mines sont exercées par la section d'administration du Conseil d'Etat.

» Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder les avantages matériels des membres et du personnel du Conseil des mines actuellement en fonction. »

« De Mijnsraad wordt opgeheven. De bevoegdheden van den Mijnsraad worden uitgeoefend door de afdeling administratie van den Raad van State.

» De regering neemt de noodige voorzieningen ter vrijwaring van de materiele voordeelen van de leden en van het personeel van den Mijnsraad thans in functie. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 8 :

Ziehier artikel 8 :

CHAPITRE II. — *Des arrêts.*

Art. 8. La section d'administration tranche par voie d'arrêts les difficultés relatives à la compétence respective des autorités provinciales et communales ou des établissements publics.

Ces difficultés peuvent être portées devant elle par toute autorité administrative intéressée.

HOOFDSTUK II. — *Arresten.*

Art. 8. De afdeling administratie beslecht bij wijze van arresten de moeilijkheden betreffende de respectieve bevoegdheid van de provinciale en gemeentelijke overheden of van de openbare instellingen. Deze moeilijkheden mogen bij haar aanhangig worden gemaakt door ieder betrokken administratieve overheid.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 9 :

Ziehier artikel 9 :

Art. 9. La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

Art. 9. De afdeling administratie doet uitspraak, bij wijze van arresten, over de beroepen tot niet-geveling wegens overtreding van de hetzij substantieele, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of awending van macht, ingesteld tegen de akten en reglementen van de onderscheidene administratieve overheden of tegen de administratieve beslissingen in betwiste zaken.

De heer Kluykens stelt voor in artikel 9, na de woorden « van de onderscheidene », het woord « ondergeschikte » in te lassen.

M. Kluykens propose, à l'article 9, d'insérer après les mots « des diverses autorités administratives » le mot « subordonnées ». La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je n'étonnerai pas la Chambre en disant que nous sommes ici à la croisée des chemins, en ce qui concerne la portée réelle du projet. Le gouvernement déclare ne pas pouvoir accepter les amendements de l'honorable M. Kluykens. Je demande donc qu'il plaise à la Chambre de rejeter ces amendements.

— Mis aux voix, l'amendement de M. Kluykens n'est pas adopté.

Ter stemming gelegd, wordt het amendement van den heer Kluykens niet aangenomen.

De heer voorzitter. — De heer Kluykens stelt voor een tweede alinea toe te voegen, luidend als volgt :

« La demande d'avis prévue par l'article 6 sera obligatoire pour tous les recours formés contre un arrêté ou règlement pris par le chef de l'Etat. »

« De vraag om advies voorzien door artikel 6 zal verplicht zijn voor alle verhalen ingesteld tegen een besluit of reglement dat door het Staatshoofd genomen werd. »

De heer Kluykens. — Dit amendement vervalt door het feit dat het eerste verworpen werd.

— L'article 9 est adopté.

Het artikel 9 wordt aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 10.

Ziehier de tekst van artikel 10 :

Art. 10. La section d'administration statue par voie d'arrêts :

1° Sur les recours prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale;

2° Sur les requêtes prévues à l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 modifiée par la loi du 23 juillet 1924 et relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre;

3° Sur les recours prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 19 et au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ainsi que sur les différends visés au deuxième alinéa du dit article 33;

4° Sur les résolutions, recours, conflits et difficultés visés au dernier alinéa de l'article 19, aux articles 20, 22 et 88 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique;

5° Sur les conflits et difficultés pouvant surgir à l'occasion de l'application du décret du 12 juillet 1920 sur l'entrepreneur et le rapatriement de personnes non originaires du Congo ou des colonies voisines, tombées à charge de la bienfaisance publique.

Art. 10. De afdeling administratie doet uitspraak, bij wijze van arresten, op :

1° De beroepen voorzien bij de titels V en VI van de gemeentekieswet;

2° De verzoekschriften voorzien bij artikel 7 der wet van 11 October 1919 gewijzigd bij de wet van 23 Juli 1924, met betrekking tot het verbreken en het herzien van sommige vóór of tijdens den oorlog afgesloten contracten;

3° De beroepen voorzien bij lid 4 en lid 5 van artikel 19 en bij het eerste lid van artikel 33 der wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand zoomede de geschillen bedoeld bij het tweede lid van voornoemd artikel 33;

4° De beslissingen, beroepen, geschillen en moeilijkheden voorzien bij het laatste lid van artikel 19 zoomede bij de artikelen 20, 22 en 88 der wet van 10 Maart 1925 tot inrichting van den openbaren onderstand;

5° De geschillen en moeilijkheden kunnende ontstaan naar aanleiding van de toepassing van het decreet van 12 juli 1920 op het onderhoud en de repatriëring van personen niet afkomstig uit Congo of de naburige koloniën en ten laste van den openbaren onderstand gevallen.

Le gouvernement propose de remplacer le 1° de l'article 10 par ce qui suit :

« 1° Sur les recours en dernier ressort prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale. »

De regering stelt voor het 1° van artikel 10 te vervangen door volgenden tekst :

« 1° Op beroepen in hoogsten aanleg voorzien bij de titels V en VI van de gemeentekieswet. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Une observation de pure forme, monsieur le président. Je tiens simplement à préciser que pour l'article 10, tout comme pour l'article 7, le gouvernement a retiré les deux amendements figurant au document n° 15 pour les remplacer par les amendements figurant au document n° 36.

C'est donc bien le texte proposé par l'honorable président que le gouvernement demande à la Chambre de bien vouloir adopter, c'est-à-dire la précision qu'il s'agit au 1° des recours en dernier ressort.

M. le président. — Pas d'opposition?

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 ainsi amendé.

Verlaagt nog iemand het woord? Ik leg dus ter stemming het geheel van het artikel 10, zooals het door de regering werd geamendeerd.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 11.

Ziehier het artikel 11.

CHAPITRE III. — De la procédure devant la section d'administration.

Art. 11. Les demandes, difficultés et recours visés aux articles 7, 8, 9 et 10 peuvent être portés devant la section d'administration par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section d'administration dans les formes et délais déterminés par le Roi.

HOOFDSTUK III. — De rechtspleging bij de afdeling administratie.

Art. 11. De aanvragen, moeilijkheden en beroepen bedoeld bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 kunnen vóór de afdeling administratie worden gebracht door elke partij welke doet blijken van een benadeeling of van een belang en worden schriftelijk ingediend bij de afdeling administratie in de vormen en binnen den termijn door den Koning bepaald.

De heeren Kluyskens en Collard stellen voor aan dit artikel een tweede alinea toe te voegen, luidend als volgt :

« Het recht om voormelde aanvragen, moeilijkheden en beroepen voor die afdeling te brengen behoort aan elken natuurlijke of zedelijke persoon die daartoe een persoonlijk en rechtstreeksch belang heeft. »

MM. Kluyskens et Collard proposent d'ajouter à cet article un second alinéa, libellé comme suit :

« Le droit de porter ces demandes, difficultés ou recours devant cette section appartient à toute personne physique ou morale qui y a un intérêt personnel et direct. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je me permets d'insister auprès de MM. Kluyskens et Collard pour qu'ils veuillent bien retirer cet amendement.

Après les déclarations, que je crois avoir été complètes, faites sur ce point précis à la tribune, je pense vraiment qu'il n'est plus nécessaire — comme il apparaissait au contraire indispensable au début du débat — de préciser dans le texte qui peut exercer le droit de recours prévu par l'article 11.

J'ai dit, et je répète, que ce droit appartient à toutes personnes physiques ou morales. Mais il pourrait se produire des cas où des groupements ne disposant pas de la personification juridique eussent intérêt à pouvoir introduire une demande devant le Conseil d'Etat.

M. Kluyskens. — Ce ne sont pas des personnes morales.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Des groupements de fait pourraient être amenés à devoir présenter de légitimes revendications devant le Conseil d'Etat. Je vous ai dit que le cas s'est produit en France. Des groupements qui n'avaient pas cette personification ont au nom de leurs affiliés introduit des réclamations intéressantes et trouvées fondées. Pour conserver au texte plus de souplesse, je demande à MM. Kluyskens et Collard de bien vouloir renoncer à cet amendement.

En ce qui concerne l'intérêt direct et personnel, là aussi je pense que les honorables MM. Kluyskens et Collard ont reçu satisfaction par ma déclaration. J'ai dit, et je le confirme une dernière fois, ain que la chose reste bien claire plus tard, que la volonté de la Chambre et du gouvernement a été sans aucun doute possible l'exclusion totale de ce qu'on a appelé les recours populaires. Il ne peut pas en être question. Il faut que la partie qui se présente justifie d'une lésion ou d'un intérêt légitime. Cependant, il serait peut-être dangereux de préciser que cet intérêt doit répondre à cette double caractéristique d'être, à la fois un intérêt direct et un intérêt personnel.

C'est pour éviter, par exemple, que des groupements de défense professionnelle ou des groupements de défense des classes moyennes ou de défense d'intérêts économiques qui s'occuperaient des intérêts de certaines catégories de leurs membres ne se voient interdire l'accès au Conseil d'Etat que j'estime ne pas pouvoir accepter l'amendement proposé. On pourrait leur opposer qu'ils ne défendent pas d'intérêt direct et personnel. C'est pour éviter ce genre de discussions et pour garder au texte toute sa souplesse que je demande à MM. Collard et Kluyskens de bien vouloir retirer leur amendement.

Un dernier mot. Il va de soi que toute partie demanderesse devra avoir une existence légale, ce qui exclut déjà toutes associations ou sociétés ayant un caractère illicite. Dès lors, toutes associations licites, quand bien même elles n'auraient pas la personification juridique, doivent être admises.

L'intérêt dont les parties demandereses auront à justifier ne devra pas nécessairement être tiré d'un droit, mais pourra être simplement pécuniaire ou moral. Il faudra cependant que l'intérêt soit actuel et non pas seulement éventuel. Par ailleurs, l'intérêt sera personnel dans le chef d'un groupement assumant la défense de ses affiliés, mais l'intérêt personnel ne peut cependant jamais se confondre avec l'intérêt général, dont la défense appartient aux mandataires publics. Enfin, l'intérêt doit encore être légitime. Que faut-il entendre par là? Tantôt l'intérêt légitime pourra être tiré d'un droit acquis, tantôt il pourra résulter des prérogatives conférées à l'administré par la loi, — ce qui est le cas des prérogatives conférées aux membres d'assemblées administratives, — tantôt encore il pourra dériver de décisions antérieures de l'administration, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de concessions sur le domaine public. Horiot a défini l'intérêt légitime comme étant celui qui « résulte d'une situation juridique définie dans laquelle l'intéressé se trouve placé vis-à-vis de l'administration ». Il me paraît qu'on pourrait utilement s'inspirer de cette définition.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Kluyskens.

De heer Kluyskens (1). — Ik denk dat geen groot meningsverschil tusschen mijn zienswijze en die van den heer minister bestaat. In mijn opvatting moeten de organismen waarvan in mijn amendement sprake is, de rechtspersoonlijkheid bezitten, ten einde geen verwarring te stichten en te voorkomen dat men er politieke munt zou uit slaan.

De heer voorzitter. — Dan trekt gij uw amendement in?

De heer Kluyskens. — Gezien de verklaring van den minister, zijn wij bereid onze amendementen in te trekken.

De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken. — Mijne heeren, ik geloof dat ik de zienswijze van den achtbaren heer Kluyskens kan bijtreden, met dien verstande nochtans dat het voor mij als een ideale oplossing voorkomt dat alle personen die van bedoeld recht genieten over de rechtspersoonlijkheid zouden beschikken. Maar laten wij uit het oog niet verliezen dat in feite zeer interessante groepeerings te vinden zijn voor een bepaald doel ingericht, en die sedert jaren bestaan, maar die nochtans over de rechtspersoonlijkheid niet beschikken. Het ware billijk dat die groepeerings ook tot den Raad van State zouden toegelaten worden indien zij van een rechtvaardig belang het noodig bewijs kunnen

(Overgenomen uit het *Beknopt Verslag*. (Beslissing van de K. d. V. dd. 11 Maart 1896.)

inbrengen. Ik ga akkoord met de interpretatie van den achtbaren heer Kluykens daar waar hij zegt dat aan zekere feitelijke groepeeringsen, die zich zonder gewettigd belang tot den Raad van State zouden wenden om een soort politieke munt uit hun verhaal te slaan, het recht een eisch in te dienen moet ontzegd worden en hun aanvraag niet ontvankelijk dient verklaard. Dat is volgens mij de gezonde oplossing.

De heer Kluykens. — Ik wil niet verder aandringen.

M. le président. — L'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

— L'article 11 est adopté.

Artikel 11 is aangenomen.

Art. 12. Le gouvernement a le droit d'être entendu par l'organe de commissaires désignés par lui. L'auditeur général signale au premier ministre tout recours basé sur l'article 9 et toute demande basée sur l'article 7.

Art. 12. De regering heeft het recht te worden gehoord bij monde van door haar aangewezen commissarissen. De auditeur-generaal wijst den eerste-minister op ieder beroep gesteund op artikel 9 en op iedere aanvraag gesteund op artikel 7.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Un arrêté royal fixera les délais dans lesquels le gouvernement, les autorités provinciales et communales ainsi que les établissements publics soumettront à la section le dossier administratif des affaires dont elle est saisie.

Art. 13. De termijnen binnen welke de regering, de provinciale en gemeentelijke overheden zoomede de openbare instellingen het administratief dossier der aanhangige zaken aan de afdeling onderwerpen, worden bij koninklijk besluit vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'instruction a lieu par écrit.

Néanmoins, la section peut convoquer et entendre les parties. Dans le cas où un commissaire du gouvernement est désigné, la section en avise les parties et leur fait savoir qu'elles ont le droit d'être entendues.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats de nationalité belge ayant dix années d'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats. Ceux-ci auront toujours le droit de prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ampliatif dans les conditions à déterminer par les arrêtés royaux prévus à l'article 21.

Art. 14. De behandeling geschiedt schriftelijk.

De afdeling kan echter partijen oproepen en hooren. Is een commissaris der regering aangewezen, zoo laat de afdeling dit weten aan partijen en verwittigt dezen, dat zij het recht hebben te worden gehoord.

De partijen mogen zich laten vertegenwoordigen of bijstaan door advocaten van Belgische nationaliteit die tien jaren inschrijving op de tabel van de Orde der Advocaten tellen. Dezen hebben steeds het recht bij de griffie kennis te nemen van het dossier en een toelichtende memorie in te dienen in de voorwaarden te bepalen bij de koninklijke besluiten voorzien bij artikel 21.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. La section d'administration correspond directement avec les ministres, les gouverneurs de province, les autorités communales et les administrations publiques subordonnées.

Elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Art. 15. De afdeling administratie voert rechtstreeks briefwisseling met de ministers, de provinciegouverneurs, de gemeentelijke overheden en de ondergeschikte openbare besturen.

Zij is gerechtigd om alle bescheiden en inlichtingen omtrent de zaken waarover zij zich uit te spreken heeft door deze overheden en besturen te doen overleggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. S'il y a lieu à enquête, la section d'administration ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le conseiller ou l'auditeur qu'elle aura commis.

Art. 16. Bestaat er aanleiding tot onderzoek, dan beveelt de afdeling administratie dat daartoe, he'zij op haar terechtzitting, hetzij door den door haar aangestelden raadsheer of auditeur, wordt overgegaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Dans le cas où une affaire n'est pas en état à l'expiration du délai réglementaire et dans lequel l'arrêt ou l'avis doit intervenir, la section d'administration peut, par une décision motivée, proroger ce délai dans la mesure qui s'impose. Cette prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans toutefois que la durée totale des prorogations puisse excéder le double du délai déterminé dans l'arrêté organique.

Art. 17. Wanneer een zaak, na afloop van den reglementaire termijn binnen denwelke het arrest of het advies moet tusschenbeide komen, niet in staat van wijzen is, kan de afdeling administratie, bij beredeneerd arrest, dezen termijn voor den benodigden tijd verlengen. Zoo noodig kan deze verlenging hernieuwd worden, zonder dat evenwel de totale duur der verlengingen het dubbele van den in het organiek besluit vastgestelden termijn mag overtreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Les audiences de la section d'administration, siégeant en vertu des articles 7, 9 et 10, sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; dans ce cas, la section le déclare par une décision motivée.

Art. 18. De terechtzittingen van de afdeling administratie, zetelende krachtens de artikelen 7, 9 en 10, zijn openbaar, tenware zulks voor de orde of de zeden gevaar mocht opleveren; in dat geval wordt zulks door de afdeling bij beredeneerde beslissing verklaard.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Tout arrêt est motivé; il est prononcé en audience publique.

Tout arrêt interlocutoire ou définitif est notifié aux parties ainsi qu'au ministre compétent.

Art. 19. Elk arrest is met redenen omkleed; het wordt uitgesproken in openbare terechtzitting.

Elk tusschen- of eindarrest wordt aan de partijen zoomede aan den bevoegden minister schriftelijk ter kennis gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1^{er}. Peuvent être déferés à la Cour de cassation, les arrêts par lesquels la section d'administration décide de ne pouvoir connaître de la demande par le motif que la connaissance de celle-ci rentre dans les attributions des autorités judiciaires ainsi que les arrêts par lesquels la section rejette un déclinatoire fondé sur le motif que la demande relève des attributions de ces autorités.

Le pourvoi est formé par requête de la partie intéressée, introduite conformément à la loi du 25 février 1925. Un arrêté royal détermine les formes et délais de procédure. La Cour statue chambres réunies.

Lorsque la Cour casse l'arrêt, elle renvoie la cause devant la section d'administration autrement composée, qui doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par celle-ci.

§ 2. Lorsque la section d'administration et une Cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire se sont déclarés l'un et l'autre soit compétents, soit incompetents pour connaître de la même demande, le règlement d'attribution sur le conflit est poursuivi par la partie la plus diligente et jugé par la Cour de cassation suivant le mode prévu pour le règlement de juges en matière civile. Toutefois, l'arrêt de règlement d'attributions est rendu par la Cour chambres réunies.

§ 3. Dans tous les autres cas, les arrêts de la section d'administration ne sont susceptibles que des recours prévus au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 20. § 1. Kunnen bij het Hof van verbreking aanhangig worden gemaakt, de arresten waarbij de afdeling administratie beslist van den eisch geen kennis te kunnen nemen op grond dat die kennisneming binnen de bevoegdheid der rechterlijke overheden valt, alsmede de arresten waarbij de afdeling afwijzend beschikt op een declinatoire exceptie gesteund op den grond dat de eisch tot de bevoegdheid dier overheden behoort.

Het cassatieberoep wordt bij request der belanghebbende partij en overeenkomstig de wet van 25 Februari 1925 ingediend. Een koninklijk besluit bepaalt de vormen en de termijnen van rechtspleging. Het Hof doet uitspraak in vereenigde kamers.

Bij cassatie van het arrest verwijst het Hof de zaak naar de uit andere leden samengestelde afdeling administratie, die zich naar de beslissing van het Hof schikt wat het rechtspunt betreft waarover het uitspraak heeft gedaan.

§ 2. Wanneer de afdeling administratie en een gerechtshof of een lager justitieel gerecht zich beide hetzij bevoegd, hetzij onbevoegd hebben verklaard om van denzelfden eisch kennis te nemen, wordt de bevoegdheidsregeling ten aanzien van het geschil vervolgd door de meest naarstige partij en door het Hof van verbreking beslecht als voorzien voor de rechtsmachtregeling in burgerlijke zaken. Het arrest tot bevoegdheidsregeling wordt echter door het Hof in vereenigde kamers uitgesproken.

§ 3. In alle andere gevallen kunnen tegen de arresten der afdeeling administratie slechts de in het tweede lid van artikel 21 voorziene rechtsmiddelen aangewend worden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 21. La procédure à suivre devant la section d'administration dans les cas visés aux articles 7, 8, 9 et 10 sera déterminée par des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres. Cette procédure sera conforme aux règles fixées au présent chapitre; elle assurera aux intéressés les garanties nécessaires pour la défense de leurs droits; eu égard au caractère généralement urgent des arrêtés, elle s'inspirera des dispositions applicables aux jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière sommaire.

Les arrêtés royaux détermineront notamment les délais de prescription pour l'introduction des demandes et recours prévus aux articles 7 et 9, ces délais devant être de soixante jours au moins; ils régleront les conditions d'exercice des oppositions et tierces-oppositions; ils fixeront le tarif des frais et dépens ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement; ils prévoient l'octroi aux indigents du bénéfice du *pro Deo*.

Art. 21. De rechtspleging welke in de bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 bedoelde gevallen voor de afdeeling administratie dient te worden gevolgd, wordt vastgesteld bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten. Deze rechtspleging moet overeenstemmen met de in dit hoofdstuk gestelde regelen; aan de belanghebbenden moet zij de noodige waarborgen voor de verdediging hunner rechten bieden; ten aanzien van den meestal spoedeischeden aard der arresten, zal zij zich geërgeren naar de bepalingen toepasselijk op de vonnissen welke door de rechtbanken van eersten aanleg in zaken van korte behandeling worden gewezen.

De koninklijke besluiten bepalen onder meer de termijnen van verjaring voor de indiening der aanvragen en beroepen voorzien bij de artikelen 7 en 9; deze termijnen moeten minstens zestig dagen bedragen. Bedoelde besluiten regelen de voorwaarden van uitoefening van het verzet en van het derden-verzet; zij bepalen het tarief der kosten en uitgaven alsmede de rechten van zegel en registratie; zij voorzien het verleenen van het voordeel van het *pro Deo* aan de onvermogensden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 22. L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux membres du Conseil d'Etat dans les matières prévues aux articles 7, 8, 9 et 10.

Les principes qui régissent la récusation des juges et conseillers de l'ordre judiciaire sont applicables aux membres de la section d'administration. En outre, ceux-ci ne peuvent connaître des demandes d'annulation d'arrêté, de décret et de règlement sur le texte desquels ils ont donné leur avis comme membres de la section de législation.

Art. 22. Artikel 258 van het Wetboek van strafrecht, betreffende de rechtsweigerig, is, ter zake van de bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 voorziene aangelegenheden, toepasselijk op de leden van den Raad van State.

De beginselen die de wraking van rechters en raadsleden van de rechterlijke orde regelen zijn toepasselijk op de leden van de afdeeling administratie. Bovendien mogen dezen geen kennis nemen van de aanvragen tot nietigverklaring van besluit, decreet en reglement over den tekst waarvan zij hun advies hebben uitgebracht als leden van de afdeeling wetgeving.

— Adopté.
Aangenomen.

TITRE III. — DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 23. Les textes soumis à la section de législation par application de l'article 2 sont établis en langue française et en langue néerlandaise.

L'examen de la section porte tant sur les textes rédigés dans chacune des deux langues que sur la concordance de ces textes. L'avis de la section est formulé dans les deux langues.

TITEL III. — TAALGEBRUIK IN DEN RAAD VAN STATE.

Art. 23. De teksten welke, bij toepassing van artikel 2, aan de afdeeling wetgeving worden onderworpen, zijn in de Nederlandsche en de Fransche taal gesteld.

Het onderzoek der afdeeling loopt zoowel over de in ieder der twee talen gestelde teksten als over dezer overeenstemming.

Het advies van de afdeeling wordt in de twee talen gesteld.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 24. Lorsque la section de législation est chargée de rédiger un des avant-projets visés à l'article 3, elle en établit le texte en langue française et en langue néerlandaise.

Art. 24. Wanneer de afdeeling wetgeving belast is met het opstellen van een der bij artikel 3 bedoelde voorontwerpen, wordt de tekst er van in de Nederlandsche en in de Fransche taal gesteld.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 25. Les avis donnés aux ministres par la section d'administration sont formulés dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Art. 25. De adviezen aan de ministers gegeven door de afdeeling administratie worden gesteld in de taal waarvan artikel 4, § 1, der wet van 28 Juni 1932 het gebruik oplegt.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 26. Les arrêts rendus par la section d'administration sont prononcés en la langue ou les langues de l'acte, du règlement ou de la décision dont l'annulation est postulée.

Les arrêts visés aux articles 8 et 10 sont prononcés en la langue dans laquelle est rédigée la décision rendue en premier ressort, ou, lorsque la section statue en premier et dernier ressort, dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi. Les avis prévus à l'article 7 sont prononcés en la langue de la demande.

Les arrêts et avis seront rendus en langue allemande dans les affaires concernant un habitant des cantons d'Eupen, de Malmédy, de Saint-Vith ou des communes de Membach, Gemmenich, Moresnet et La Calamine qui en aura fait la demande.

Art. 26. De arresten gewezen door de afdeeling administratie worden gesteld in de taal of in de talen van de akte, van het reglement of van de beslissing waarvan de nietigverklaring wordt gevraagd.

De arresten te wijzen krachtens de artikelen 8 en 10 worden uitgesproken in de taal, waarin de in eersten aanleg gewezen beslissing luidt, of, wanneer de afdeeling in eersten en hoogsten aanleg beschikt, in de taal waarvan artikel 4, § 1, der wet van 28 Juni 1932 het gebruik oplegt. De adviezen voorzien bij artikel 7 worden uitgebracht in de taal der aanvraag.

De arresten en adviezen worden verleend in de Duitsche taal voor de zaken betreffende een inwoner van de kantons Eupen, Malmédy of Saint-Vith of van de gemeenten Membach, Gemmenich, Moresnet en Kelmis die daartoe een aanvraag mocht hebben gedaan.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 27. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres détermine l'ensemble des règles relatives à l'emploi des langues au Conseil d'Etat en conformité des dispositions du présent titre et en s'inspirant des principes de la loi du 28 juin 1932, relative à l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Art. 27. Bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit wordt, overeenkomstig de bepalingen van dezen titel en met inachtneming van de beginselen der wet van 28 Juni 1932, betreffende het gebruik der talen in bestuurszaken, zoomeede van de wet van 15 Juni 1935, betreffende het gebruik der talen in gerechtszaken, het complex van de regelen met betrekking tot het gebruik der talen in den Raad van State vastgesteld.

— Adopté.
Aangenomen.

TITRE IV. — DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 28. Le Conseil d'Etat est composé de treize membres au moins et de quinze membres au plus, étant un premier président, un président, onze conseillers au moins et treize conseillers au plus.

Il comporte en outre : 1° sept auditeurs au moins et dix au plus; 2° un greffier et au moins deux greffiers adjoints; 3° un bureau de coordination composé de trois membres.

TITEL IV. — INRICHTING VAN DEN RAAD VAN STATE.

HOOFDSTUK I. — Algemeene bepalingen.

Art. 28. De Raad van State is samengesteld uit ten minste dertien en ten hoogste vijftien leden, die zijn : één eerste-voorzitter, één voorzitter, en minste elf en ten hoogste dertien raadslieden.

Bovendien, telt hij : 1° ten minste zeven en ten hoogste tien auditeurs; 2° één griffier en ten minste twee adjunct-griffiers; 3° één bureau voor samenordering, samengesteld uit drie leden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 29. D'autre part, la section de législation comprend des assesseurs, dont le nombre ne peut dépasser dix.

Art. 29. Daarenboven, telt de afdeling-wetgeving bijzitters, doch niet meer dan tien.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 30. Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Etat ou assesseur de la section de législation s'il n'a 35 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires, ou enseigné le droit dans une université belge.

Un membre au moins du Conseil d'Etat doit avoir, pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge.

Art. 30. Niemand kan tot lid van den Raad van State of tot bijzitter van de afdeling wetgeving benoemd worden, tenzij hij volle 35 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders hij gedurende ten minste tien jaar bij de balie is ingeschreven geweest, bedieningen van algemeen bestuur of rechterlijke ambten heeft bekleed of het recht in een Belgische universiteit heeft gedoceerd.

Een lid ten minste van den Raad van State moet, gedurende ten minste tien jaar, de balie hebben gevolgd, ambten bij het algemeen bestuur of bij de rechterlijke macht hebben bekleed in Belgisch-Congo of in de gebieden onder Belgisch mandaat.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 31. Nul ne peut être nommé auditeur s'il n'a 28 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a satisfait pendant au moins cinq ans à l'une des autres conditions indiquées à l'article 30.

Un auditeur au moins doit avoir, pendant au moins cinq ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge.

Art. 31. Niemand kan tot auditeur benoemd worden, tenzij hij volle 28 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders gedurende ten minste vijf jaar voldaan heeft aan een der andere vereisten bij artikel 30 gesteld.

Een auditeur ten minste moet, gedurende ten minste vijf jaar, de balie hebben gevolgd, bedieningen van algemeen bestuur of rechterlijke ambten hebben bekleed in Belgisch-Congo of in de gebieden onder Belgisch mandaat.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 32. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint s'il n'a 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Art. 32. Niemand kan tot griffier benoemd worden, tenzij hij volle 27 jaar oud en doctor in de rechten is.

Niemand kan tot adjunct-griffier benoemd worden, tenzij hij volle 25 jaar oud en doctor in de rechten is.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 33. Un président, deux conseillers au moins, trois auditeurs au moins et quatre au plus, un membre du bureau de coordination ainsi que le greffier doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales; cinq conseillers au moins et six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un membre du bureau de coordination, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue française; cinq conseillers au moins et six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un membre du bureau de coordination, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.

Ces justifications sont faites conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques, modifié par l'article 43, § 8, alinéa 2. de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ou, le cas échéant, conformément à l'article 60, § 1^{er}, de la même loi.

Dans les nominations d'assesseurs de la section de législation, de substituts et de membres du bureau de coordination, il est observé un juste équilibre au point de vue linguistique.

Il y aura au moins un conseiller, un auditeur, un greffier ou un greffier adjoint qui devront justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales.

Un arrêté royal détermine la façon dont la justification de la connaissance de la langue allemande doit se faire.

Art. 33. Een voorzitter, ten minste twee raadsheeren, ten minste drie en ten hoogste vier auditeurs, één lid van het bureau voor samenordering zomede de griffier moeten het bewijs leveren dat zij de twee landtalen kennen; ten minste vijf en ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs, één

lid van het bureau voor samenordering en ten minste één adjunct-griffier dat zij de Fransche taal kennen; ten minste vijf en ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs, één lid van het bureau voor samenordering, ten minste één adjunct-griffier dat zij de Nederlandsche taal machtig zijn.

Deze bewijzen worden geleverd overeenkomstig het bepaalde bij artikel 40 der wet van 21 Mei 1929 op het begeven der academische graden, gewijzigd bij artikel 43, § 8, lid 2, der wet van 15 Juni 1935, op het gebruik der talen in gerechtszaken, of, in voorkomend geval, overeenkomstig artikel 60, § 1, van dezelfde wet.

Bij de benoemingen van de bijzitters der afdeling wetgeving, substituten en leden van het bureau voor samenordering wordt, in taalopzicht, een billijk evenwicht in acht genomen.

Een raadsheer, een auditeur, een griffier of adjunct-griffier moeten het bewijs leveren van een voldoende kennis van de Duitse taal en van een der twee andere landtalen.

Een koninklijk besluit bepaalt de wijze waarop het bewijs van de kennis der Duitse taal moet geleverd worden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 34. Le premier président, le président et les conseillers sont, sous réserve des dispositions de l'article 51, nommés à vie par le Roi.

Après que le Conseil d'Etat aura été constitué pour la première fois, les nominations aux sièges devenus vacants seront faites par le Roi, à vie, sur deux listes, comprenant chacune trois candidats et présentées par le Conseil d'Etat et alternativement par la Chambre des Représentants et le Sénat. La présentation à la première place vacante sera faite par la Chambre.

Art. 34. De eerste voorzitter, de voorzitter en de raadsheeren worden, onder voorbehoud van het bepaalde bij artikel 51, door den Koning voor het leven benoemd.

Nadat de Raad van State voor het eerst zal zijn samengesteld, zullen de benoemingen tot de opengevallen zetels door den Koning, voor het leven, gedaan worden op twee lijsten, elk met drie kandidaten en voorgedragen door den Raad van State en beurtelings door de Kamer der Volksvertegenwoordigers en den Senaat. De voordracht, bij de eerste opengevallen plaats, geschiedt door de Kamer der Volksvertegenwoordigers.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 35. Les assesseurs de la section de législation sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé, ou pour le terme restant à courir jusqu'à l'accomplissement de leur soixante-septième année, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée des membres du Conseil d'Etat.

Les présentations ont lieu en observant les règles établies aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 221 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 35. De Koning benoemt de bijzitters van de afdeling wetgeving voor een vernieuwbaren termijn van vijf jaar of voor den tijd die nog te loopen blijft totdat zij hun zeven en zestigste jaar hebben volbracht, op een drievoudige lijst van door de vergadering der leden van den Raad van State voorgedragen kandidaten.

De candidaatsstellingen geschieden met inachtneming van de regelen gesteld bij leden 1, 3 en 4 van artikel 221 der wet van 18 Juni 1869.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 36. Les auditeurs sont nommés par le Roi, sur une liste indiquant l'ordre de leur classement à un concours dont le Conseil d'Etat détermine les conditions et constitue le jury. Ils peuvent être révoqués par le Roi, le Conseil d'Etat entendu.

Les auditeurs participent à l'instruction des affaires dans les deux sections; ils peuvent être chargés de procéder aux enquêtes décidées par la section d'administration.

L'un des auditeurs, auquel le Roi donne le titre d'auditeur général au Conseil d'Etat, dirige les travaux des membres de l'auditorat et répartit les affaires entre eux. Le Roi peut, en cas de nécessité, nommer des substituts qui assistent l'auditeur général et les auditeurs. Il en détermine le nombre.

L'auditeur général contrôle l'activité des membres du bureau de coordination, lesquels ont pour mission de coordonner les lois, les arrêtés royaux organiques et les divers textes réglementaires généraux en vigueur en Belgique et dans la colonie, d'en conserver les textes et de les tenir à jour, cette documentation étant à la disposition des deux sections du Conseil d'Etat.

Les substituts et les membres du bureau de coordination sont choisis parmi des docteurs en droit, de nationalité belge, âgés de plus de vingt-cinq ans. Le Roi peut les révoquer, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 36. De Koning benoemt de auditeurs uit een lijst opgemaakt naar de orde hunner rangschikking in een vergelijkend examen, waarvan de Raad van State de voorwaarden bepaalt en de examinateuren benoemt. De auditeurs kunnen, de Raad van State gehoord, door den Koning worden ontslagen.

De auditeurs verleenen, in de twee afdelingen, hun medewerking bij de behandeling der zaken; zij kunnen belast worden met de onderzoeken waartoe de afdeling administratie heeft besloten.

Een der auditeurs, aan wien de Koning den titel van auditeur-generaal bij den Raad van State verleent, leidt de werkzaamheden van de leden van het auditooraat en verdeelt de zaken onder hen. De Koning kan, in geval van noodzakelijkheid, substituten benoemen, die den auditeur-generaal ter zijde staan en de auditeurs. Hij stelt hun aantal vast.

De auditeur-generaal oefent toezicht uit op de bedrijvigheid der leden van het bureau voor samenordering, die tot opdracht hebben de wetten, de organieke koninklijke besluiten en de onderscheidene algemeene reglementaire teksten, van kracht in België en in de kolonie, samen te ordenen, de teksten er van te bewaren en ze bij te houden, deze documentatie ter beschikking zijnde van beide afdelingen van den Raad van State.

De substituten en de leden van het bureau voor samenordering worden gekozen uit doctors in de rechten boven vijf en twintig jaar, die de Belgische nationaliteit bezitten. De Koning kan ze ontslaan, na den Raad van State te hebben gehoord.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 37. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés et révoqués par le Roi.

Art. 37. De Koning benoemt en ontslaat den griffier en de adjunct-griffiers.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 38. Le premier président prête, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Le président, les conseillers, les assesseurs de la section de législation, les auditeurs, les substituts, les membres du bureau de coordination, le greffier et les greffiers adjoints prêtent ce serment entre les mains du premier président.

Ils sont tenus de prêter serment dans le mois à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

Art. 38. De eerste-voorzitter legt, in handen van den Koning, persoonlijk of schriftelijk, den bij decreet van 20 Juli 1831 voorgeschreven eed af.

De voorzitter, de raadsheeren, de bijzitters van de afdeling wetgeving, de auditeurs, de substituten, de leden van het bureau voor samenordering, de griffier en de adjunct-griffiers leggen dezen eed af in handen van den eerste-voorzitter.

Zij zijn tot de eedaflegging gehouden binnen de maand ingaande met den dag waarop hun benoeming hun werd bekendgemaakt, zoodat kan in hun vervanging worden voorzien.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 39. L'assemblée générale du Conseil d'Etat se compose des premiers président, président et conseillers. Elle est présidée par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présents.

Les assesseurs de la section de législation assistent aux assemblées générales lorsque l'ordre du jour comporte des objets intéressants la dite section.

Ils ont voix délibérative en ce qui concerne ces objets.

Art. 39. De algemeene vergadering van den Raad van State is samengesteld uit den eerste-voorzitter, den voorzitter en de raadsheeren. Zij wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De bijzitters van de afdeling wetgeving nemen de algemeene vergaderingen bij telkens wanneer onderwerpen met betrekking tot genoemde afdeling op de agenda voorkomen.

Wat deze onderwerpen betreft, hebben zij beraadslagende stem.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 40. Un règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et approuvé par arrêté royal organise le travail des sections, fixe la tenue des séances, précise les attributions des auditeurs et détermine les devoirs des greffiers et greffiers adjoints.

Les assesseurs de la section de législation participent avec voix délibérative à l'élaboration des dispositions du dit règlement qui ont trait à cette section.

Art. 40. De werkzaamheden van de afdelingen, het beleggen van de vergaderingen, de bevoegdheden van de auditeurs en de ambtsbezigheden van den griffier en van de adjunct-griffiers worden geregeld en bepaald bij een reglement van inwendige orde, dat door de algemeene vergadering van den Raad van State vastgesteld en bij koninklijk besluit wordt goedgekeurd.

De bijzitters van de afdeling wetgeving hebben beraadslagende stem bij de voorbereiding van voornoemde reglements-bepalingen welke voornoemde afdeling betreffen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 41. La nomination et la révocation des employés appartient à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au premier président.

Art. 41. De beambten worden benoemd en ontslagen door de algemeene vergadering van den Raad van State, die deze bevoegdheid geheel of gedeeltelijk aan den eerste-voorzitter kan opdragen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 42. Un arrêté royal prescrit le costume porté aux audiences et dans les cérémonies officielles par les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du greffe, par les substituts et par les membres du bureau de coordination. Le Roi règle la préséance et les honneurs.

Art. 42. Bij koninklijk besluit wordt voorgeschreven de ambtskleedij bij de terechtzittingen en op de officieele plechtigheden gedragen door de leden van den Raad van State, van het auditooraat, van de griffie, door de substituten en door de leden van het bureau voor samenordering. De Koning regelt den voorrang en de eerbewijzen.

— Adopté.
Aangenomen.

CHAPITRE II. — De l'organisation de la section de législation.

Art. 43. La section de législation est composée de six membres du Conseil d'Etat et des assesseurs visés à l'article 29. Le Roi désigne pour le terme de trois ans, pour faire partie de la section de législation, le président et un des conseillers qui justifient de la connaissance des deux langues nationales, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Il désigne, pour le même terme et pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement, un conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue française, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise.

Le renouvellement des membres de la section de législation se fait annuellement par tiers. Le Roi en détermine les modalités et prend les mesures d'adaptation transitoires nécessaires.

HOOFDSTUK II. — Inrichting der afdeling wetgeving.

Art. 43. De afdeling wetgeving is samengesteld uit zes leden van den Raad van State en uit de bij artikel 29 bedoelde bijzitters. Worden door den Koning aangewezen om voor drie jaar van de afdeling wetgeving deel uit te maken, de voorzitter en een der raadsheeren die bewijs leveren dat zij de twee landtalen kennen, twee raadsheeren die de Fransche, twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen. Hij duidt, voor denzelfden duur en ter vervanging van de titularissen, bij verhindering, een raadsheer aan, die de twee landtalen machtig is, een raadsheer die de Fransche en een raadsheer die de Nederlandsche taal kent.

De vernieuwing van de leden der afdeling wetgeving geschiedt jaarlijks per derde. De Koning bepaalt de modaliteiten daarvan en treft de vereischte overgangsmaatregelen van aanpassing.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 44. La section de législation siège au nombre de trois membres du Conseil d'Etat et de deux assesseurs.

Les réunions ordinaires de la section de législation sont présidées par celui des premiers président ou président qui en fait partie ou, à son défaut, par le plus ancien des conseillers présents.

La section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des personnes particulièrement qualifiées.

La section de législation est divisée en deux chambres, comprenant l'une le président et l'autre le conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales ou leur suppléant. L'une des deux chambres est formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue. L'autre chambre est formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue.

Le premier président du Conseil d'Etat reçoit les demandes d'avis dont il est question à l'article 2 et les soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres. Chacune de celles-ci délibère dans la langue qui lui est propre. Les textes ainsi établis dans chacune des deux langues sont traduits dans l'autre, et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par les soins d'auditeurs, sous le contrôle de celui des membres de la chambre justifiant de la connaissance des deux langues.

Art. 44. De afdeling wetgeving zetelt ten getale van drie leden van den Raad van State en van twee bijzitters.

De gewone vergaderingen van de afdeling wetgeving worden voorgezeten door den eerste-voorzitter of den voorzitter die er deel van uitmaakt, of, bij dezès ontstentenis, door den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De afdeling kan over speciale vraagpunten bijzonder bevoegde personen ter raadpleging oproepen.

De afdeling wetgeving is onderverdeeld in twee kamers, waarvan de eene den voorzitter en de andere den tweektaligen raadsheer of hun plaatsvervanger bevat. Een der beide kamers is, bovendien, samengesteld uit twee raadsheeren die de Fransche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn. De andere kamer wordt bovendien gevormd uit twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn.

De eerste-voorzitter van den Raad van State ontvangt de vragen om advies waarvan sprake in artikel 2 en onderwerpt ze aan de eene of de andere der beide kamers. Ieder dezer beraadsaagt in de taal die haar eigen is. De aldus in een van beide talen gestelde teksten worden in de andere vertaald en de overeenstemming tusschen den Franschen en Nederlandschen tekst wordt door de auditeurs nagezien onder het toezicht van het lid der kamer dat de twee talen kent.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. En cas d'urgence, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame communication de l'avis ou de l'avant-projet dans un délai ne dépassant pas trois jours, celle des chambres qui serait saisie pourra siéger au nombre de trois membres du Conseil d'Etat sans la présence des assesseurs.

Art. 45. Wanneer, in spoedsichende gevallen, de overheid die ze vóór de afdeling wetgeving aanhangig maakt, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen mededeeling van het advies of van het voorontwerp vraagt, mag de kamer waaraan die zaak wordt toevertrouwd, zete en ten getale van drie leden van den Raad van State, zonder de aanwezigheid der bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 46. La section de législation siège en assemblée générale chaque fois que le président de l'une des Chambres législatives ou le ministre par qui elle est consultée lui en fait la demande.

L'assemblée générale est présidée par le premier président ou, à son défaut, par le président du Conseil d'Etat; à leur défaut, la présidence appartient au plus ancien des conseillers désignés en vertu de l'article 43.

Le président de l'assemblée générale a voix délibérative, même s'il ne fait pas partie de la section de législation.

Art. 46. De afdeling wetgeving zetelt in algemeene vergadering, telkens als de voorzitter van een der Wetgevende Kamers of de minister door wien zij wordt geraadpleegd haar hierom verzoekt.

De algemeene vergadering wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter of, bij dezès ontstentenis, door den voorzitter van den Raad van State; bij beider ontstentenis, wordt het voorzitterschap waargenomen door den oudsten der krachtens artikel 43 aangewezen raadsheeren.

De voorzitter der algemeene vergadering is stemgerechtigd, zelfs indien hij van de afdeling wetgeving geen deel uitmaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. — De l'organisation de la section d'administration.

Art. 47. La section d'administration est composée de trois chambres: une chambre flamande, une chambre française, une chambre bilingue.

La chambre flamande, composée de conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la loi du 28 juin 1932, doivent être introduites dans la langue néerlandaise.

La chambre française, composée des conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la même loi, doivent être introduites dans la langue française.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE 1945-1946.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1945-1946.

La chambre bilingue, composée du président et des deux conseillers justifiant de la connaissance des deux langues, se réunira chaque fois que l'introduction d'une affaire bilingue le rendra nécessaire.

La chambre comprenant le conseil et connaissant la langue allemande siégera chaque fois que l'introduction d'une affaire allemande ou d'une affaire bilingue dans laquelle il est fait usage de la langue allemande et d'une des deux langues nationales le rendra nécessaire.

Les présidents et conseillers désignés pour faire partie de la section de législation pourront être appelés à siéger dans la section d'administration chaque fois qu'il y aura lieu, soit pour former la chambre bilingue, soit pour suppléer un membre de la chambre flamande ou de la chambre française, en cas d'empêchement, soit pour constituer des chambres de complément, si le nombre des affaires introduites le rend nécessaire.

HOOFDSTUK III. — Inrichting der afdeling administratie.

Art. 47. De afdeling administratie bestaat uit drie kamers: een Vlaamsche kamer, een Fransche kamer, een tweektalige kamer.

De Vlaamsche kamer, samengesteld uit raadsheeren die de Nederlandsche taal machtig zijn, neemt kennis van al de zaken welke, bij toepassing van de wet van 28 Juni 1932, in het Nederlandsch moeten ingediend worden.

De Fransche kamer, samengesteld uit de raadsheeren die de Fransche taal machtig zijn, neemt kennis van a. de zaken welke, bij toepassing van dezelfde wet, in het Fransch moeten ingediend worden.

De tweektalige kamer, bestaande uit den voorzitter en de twee raadsheeren die de beide landtalen kennen, vergadert telkens het indienen van een tweektalige zaak zulks noodzakelijk maakt.

De Kamer waarvan de raadsheer die de Duitse taal machtig is deel uitmaakt, zetelt iedermaal dat het inleiden van een Duitse zaak of van een tweektalige zaak waarin gebruik wordt gemaakt van de Duitse taal en van een van de twee andere landtalen, dit noodig maakt.

De voorzitter en de raadsheeren aangewezen om deel uit te maken van de afdeling wetgeving kunnen geroepen worden in de afdeling administratie te zeten telkens hier aanledig toe bestaat, hetzij om de tweektalige kamer te vormen, hetzij om een lid van de Vlaamsche of van de Fransche kamer in geval van verhandeling te vervangen, hetzij om aanvullende kamers tot stand te brengen, zoo dit in verband met het aantal ingediende zaken noodig blijkt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 48. Les chambres de la section d'administration en matière d'avis comme d'arrêts siègent au nombre de trois membres, y compris celui qui préside.

En matière d'avis, toute affaire peut, à la majorité des voix, être renvoyée à l'assemblée générale de la section.

Ce renvoi est de droit dans tous les cas où une chambre reconnaît y avoir lieu à annulation du chef de détournement de pouvoir; il est exclu dans tous les autres cas où la section est appelée à statuer par voie d'arrêt.

Art. 48. De kamers der afdeling administratie zeten, zoo voor de adviezen als voor de arresten, ten getale van drie leden, wie voorzit daaronder begrepen.

Iedere advieszaak kan bij meerderheid van stemmen naar de algemeene vergadering der afdeling verwezen worden.

Deze verwijzing geschiedt van rechtswege telkens wanneer een kamer erkent dat er aanleiding bestaat tot vernietiging wegens machtsafwendings; zij is niet geoorloofd in al de andere gevallen waarin de afdeling bij wijze van arrest te beschikken heeft.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 49. L'assemblée générale ainsi que les audiences et autres réunions de la section d'administration sont présidées par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présents.

Art. 49. De algemeene vergadering, de terechtzittingen en andere samenkomsten der afdeling administratie worden voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. — Des rémunérations et des pensions.

Art. 50. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres et qui ne pourra être ultérieurement modifié qu'en vertu d'une loi fixe les traitements, majorations et indemnités alloués aux membres du Conseil d'Etat et aux auditeurs ainsi que les indemnités revenant aux assesseurs de la section de législation.

Les magistrats nommés assesses de la section de législation touchent les indemnités au même titre que les autres assesses.

HOOFDSTUK IV. — *Bezoldiging en pensioenen.*

Art. 50. De wedden, verhoogingen en vergoedingen van de leden van den Raad van State en de auditeurs zoodat de vergoedingen van de bijzitters der afdeeling wetgeving worden vastgesteld bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit, dat naderrhand niet mag gewijzigd worden, tenzij krachtens een wet.

De magistraten die tot bijzitters van de afdeeling wetgeving benoemd zijn, trekken de vergoedingen evenals de overige bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 51. Les membres du Conseil d'Etat sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-douze ans.

Art. 51. De leden van den Raad van State worden op pensioen gesteld wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle twee en zeventig jaar oud zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 52. Les membres mis à la retraite en raison de l'âge fixé à l'article 51 et ayant vingt-cinq années de services admissibles pour la pension, dont dix ans au moins en qualité de membre du Conseil d'Etat, ont droit à l'éméritat. La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement des cinq dernières années.

Si le membre en fonctions en cette qualité depuis dix ans au moins et ayant atteint l'âge de soixante-douze ans n'a pas vingt-cinq années de services admissibles, sa pension est diminuée d'un vingt-cinquième pour chaque année qui manque pour parfaire ce nombre.

Si le membre ayant atteint l'âge susvisé et comptant vingt-cinq années de services admissibles n'a pas dix ans de fonctions comme membre du Conseil d'Etat, sa pension est liquidée, sur la base du taux moyen du traitement des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du Conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature et d'un soixantième par année de tous autres services admissibles pour la pension.

Le membre reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante-douze ans peut être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de services quelconques admissibles. La pension est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature et d'un soixantième par année de tous autres services admissibles pour la pension.

La loi générale sur les pensions civiles reste applicable dans les cas où les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées.

Art. 52. De leden die uit hoofde van den bij artike' 51 bepaalden leeftijd in ruste zijn gesteld en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren tellen, waarvan ten minste tien als lid van den Raad van State, worden tot het emeritaat toegelaten. Het emeritaatpensioen is gelijk aan de gemiddelde wedde der laatste vijf jaren.

Zoo het lid dat als zoodanig sedert ten minste tien jaren fungeert en den leeftijd van twee en zeventig jaar bereikt heeft, nog geen vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, wordt zijn pensioen met één vijf en twintigste voor ieder ontbrekend jaar verminderd.

Zoo het lid dat bovenvermeldend leeftijd bereikt heeft en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, niet gedurende tien jaar lid van den Raad van State was, wordt zijn pensioen, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één vijf en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen één drie en dertigste per jaar academischen dienst, zoodat voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogerleeraars-emeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

Het lid dat wegens gebrekkelijkheid niet meer bekwaam wordt bevonden om zijn functie verder uit te oefenen, doch den leeftijd van twee en zeventig jaar niet bereikt heeft, kan gepensionneerd worden, om het even hoe oud hij is, na vijf jaren welkdanige pensioengerechtigde diensten. Het de s'oen wordt dan, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één

viif en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen één drie en dertigste per jaar academischen dienst, zoodat voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogerleeraars-emeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen blijft toepasselijk telkens wanneer de bepalingen van dit artikel niet kunnen ingeroepen worden.

M. le président. — Le gouvernement propose d'insérer, après le 4^e alinéa de l'article 52 que je viens de lire, l'amendement suivant :

« Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation. »

De regering stelt voor, na de vierde alinea, het volgend amendement in te lasschen :

« Geen enkel pensioen mag uitgaan boven de wedde waarop het pensioen werd berekend. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Mon intervention sera extrêmement brève. Il s'agit tout simplement d'une ajoute au texte que je pourrais qualifier de pure forme. Ce texte tel qu'il avait été élaboré par le Sénat et approuvé par votre commission comportait une lacune. Il fallait y ajouter certains termes repris à la loi sur la mise à la retraite des magistrats du 25 juillet 1867, sinon un conseiller au Conseil d'Etat pensionné pour motif de santé toucherait plus qu'un conseiller pouvant normalement terminer sa carrière et bénéficier de l'éméritat.

M. De Schryver. — Il s'agissait d'un souci sénatorial.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Par le texte que nous vous demandons de voter, il sera paré à cet inconvénient. Le texte de l'amendement ne fait que reproduire les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 juillet 1867. Cette reproduction de cet article était indispensable.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 52 ainsi amendé.

Ik leg ter stemming het artikel 52 zoo gewijzigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 53. Les auditeurs, substitués, membres du bureau de coordination, greffier, greffiers adjoints ainsi que les employés sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

Art. 53. De auditeurs, substituten, leden van het bureau voor samenordering, griffier en adjunct-griffiers evenals de beambten worden op pensioen gesteld wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle vijf en zestig jaar oud zijn.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen is op hen toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. — *Des incompatibilités et de la discipline.*

Art. 54. Les fonctions de membres du Conseil d'Etat sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec celles de conseiller provincial, de bourgmestre, de conseiller communal, avec toutes fonctions et emplois rétribués, publics ou privés, avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire, avec les fonctions d'avoué, de notaire et d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et la qualité de ministre d'un culte reconnu.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser, par arrêté motivé, des membres du Conseil d'Etat à continuer l'exercice des fonctions de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur.

Les membres du Conseil d'Etat et les assesses de la section de législation ne peuvent accepter la charge de défendre des intéressés, ni verbalement, ni par écrit, ni même à titre de consultation.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré, exercer par eux-mêmes ni sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée aucune espèce de commerce, être agent d'affaires ou participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels ou commerciaux.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser par arrêté motivé les membres du Conseil d'Etat à participer à la surveillance de sociétés ou établissements industriels.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux auditeurs, substitués, aux membres du bureau de coordination, au greffier, aux greffiers adjoints ainsi qu'aux employés.

HOOFDSTUK V. — Onvereenigbaarheid en tucht.

Art. 54. Het lidmaatschap van den Raad van State is onverenigbaar met de rechterlijke ambten, met die van provincieraadslid, burgemeester, gemeenteraadslid, met alle bezoldigde openbare of private ambten en bedieningen, met elk openbaar ambt dat geldelijk rekenplichtig is, met de ambten van pleitbezorger, notaris en deurwaarder, met het beroep van advocaat, met den militairen staat en de hoedanigheid van bedienaar van een erkenden eeredienst.

De Koning kan, in bijzondere gevallen, leden van den Raad van State bij beredeneerd besluit machtigen de betrekking van hoogleeraar of van docent bij het hooger onderwijs te blijven vervullen.

Het is den leden van den Raad van State en den bijzitters van de afdeling wetgeving verboden zich, mondeling of schriftelijk en zelfs bij wijze van raadgeving, met de verdediging der belanghebbenden te belasten.

Het is den leden van den Raad van State verboden als bezoldigd scheidsrechter op te treden, zelf of ten name van hun echtgenoot of van eenig ander tusschenpersoon, eenigen handel te drijven, zaakwaarnemer te zijn of deel te nemen aan het bestuur, het beheer of het toezicht over eenige handelsvennootschap of nijverheids- en handelsinrichting.

In bijzondere gevallen, kan de Koning, bij beredeneerd besluit, de leden van den Raad van State toelaten aan het toezicht over nijverheidsvennootschappen of -inrichtingen deel te nemen.

De voorgaande bepalingen vinden toepassing op de auditteurs, de substituten, de leden van het bureau voor samenordering, den griffier, de adjunct-griffiers zoodmede op de beambten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 55. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Etat sans une dispense du Roi; ils ne peuvent siéger simultanément, sauf aux assemblées générales.

Art. 55. De bloed- en aanverwanten, tot en met den graad van oom en neef, mogen, tenzij de Koning dit verbod heeft opgeheven, niet tegelijkertijd van den Raad van State deel uitmaken; zij mogen niet tegelijkertijd zetelen, behalve op de algemeene vergaderingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 56. Tout membre du Conseil d'Etat qui a manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état peut, suivant le cas, être déclaré déchu ou suspendu de ses fonctions par arrêt rendu en assemblée générale par la Cour de cassation sur réquisitoire du procureur général près cette Cour.

Art. 56. Ieder lid van den Raad van State die is te kort gekomen aan de waardigheid van zijn ambt of aan de plichten van zijn staat kan, volgens het geval, van zijn functie vervallen verklaard of daarin geschorst worden, bij een arrest dat door het Hof van verbreking, in algemeene vergadering, op vordering van den procureur-generaal bij dit Hof, wordt uitgesproken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 57. Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits commis par les membres des Cours ainsi que l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 sont applicables en ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat.

Art. 57. Het bepaalde in hoofdstuk III van titel IV van boek II van het Wetboek van strafvordering omtrent de door de leden der Hoven gepleegde misdaden en wanbedrijven zoodmede artikel 10 der wet van 20 April 1810 zijn op de leden van den Raad van State toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

Dispositions transitoires.

Art. 58. Les recours, requêtes ou demandes prévus aux articles 7, 9 et 10 ne seront pas accueillis si la contestation est antérieure à la promulgation de la présente loi.

Overgangsbepalingen.

Art. 58. De beroepen, verzoekschriften of aanvragen voorzien bij de artikelen 7, 9 en 10 worden niet in aanmerking genomen indien de betwisting dagteekent van vóór de bekendmaking dezer wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 59. Lors de la constitution du Conseil d'Etat :

1° Il pourra être dérogé, pour la nomination de ses membres, à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 6 août 1931;

2° Les cinq premières nominations d'assesseurs ne seront pas soumises aux conditions de présentation prévues par l'article 35;

3° L'article 31 ne sera pas appliqué aux trois auditeurs nommés en premier lieu; ceux-ci seront choisis parmi les docteurs en droit justifiant d'une compétence spéciale en droit public et administratif, notamment les lauréats des concours de bourses de voyage du gouvernement et les agrégés de l'enseignement supérieur.

Art. 59. Bij de instelling van den Raad van State :

1° Kan, voor de benoeming van zijn leden, worden afgeweken van de eerste alinea van artikel 5 der wet van 6 Augustus 1931;

2° Moeter de eerste vijf benoemingen van bijzitter niet beantwoorden aan de voordrachtsvereischen voorzien bij artikel 35;

3° Artikel 31 zal niet toegepast worden op de drie het eerst benoemde auditteurs; dezen zullen gekozen worden onder de doctors in de rechten die van een speciale bevoegdheid in publiek en administratief recht doen blijken, inzonderheid de laureaten van de wedstrijden voor reisbeurzen der regeering en de geangregeerden van het hooger onderwijs.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 60. Le Roi peut accorder l'éméritat aux quinze premiers membres du Conseil d'Etat, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article 52.

Art. 60. De Koning kan het emeritaat verleenen aan de eerste vijftien leden van den Raad van State, zelfs indien zij niet in de bij de eerste alinea van artikel 52 vastgestelde voorwaarden mochten verkeeren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 61. Des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres prendront toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 61. Bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten, worden al de noodige aanvullende organieke maatregelen genomen, welke ter uitvoering van deze wet noodig zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 62. Au cours de la session ordinaire de 1946-1947, le gouvernement fera rapport aux Chambres législatives au sujet du fonctionnement du Conseil d'Etat.

Art. 62. De regeering zal, in den loop der gewone zitting 1946-1947, aan de Wetgevende Kamers verslag uitbrengen omtrent de werkzaamheden van den Raad van State.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 63. Le Roi est autorisé à modifier ou compléter, par arrêtés délibérés en conseil des ministres, le texte des lois visées à l'article 10, en vue de le mettre en concordance avec les stipulations du dit article.

Art. 63. De Koning wordt gemachtigd, door middel van besluiten waarover in den ministerraad werd beraadslaagd, den tekst te wijzigen of aan te vullen van de wetten bedoeld bij artikel 10, ten einde hem in overeenstemming te brengen met de bepalingen van dit artikel.

M. le président. — Le gouvernement propose de rédiger l'article 63 comme suit :

« Art. 63. Le Roi est autorisé à modifier ou compléter par arrêtés délibérés en conseil des ministres le texte des lois déterminant la compétence du Conseil des mines ainsi que celui des lois visées à l'article 10, en vue de mettre ces textes en concordance avec les articles 7bis et 10 de la présente loi. »

« Art. 63. De Koning is er toe bevoegd, bij in ministerraad overlegde besluiten, den tekst van de wetten tot vaststelling van de bevoegdheid van den Mijneraad mitsgaders dien der bij artikel 10 bedoelde wetten te wijzigen en aan te vullen, ten einde die teksten in overeenstemming te brengen met de artikelen 7bis en 10 van dezes wet. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — La Chambre me dispensera sans doute de fournir des explications circonstanciées au sujet de cet amendement, qui vient modifier le texte proposé par votre commission à l'article 63. La nouvelle rédaction de cet article, amendé par le gouvernement, est nécessaire par un autre texte que vous avez déjà adopté, à savoir l'article 7bis, qui prévoit la suppression du Conseil des mines. C'est la seule raison d'être de la nouvelle rédaction proposée par le gouvernement.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 63 ainsi amendé.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 64.

Art. 64. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

Cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur des dispositions de l'article 28 et de l'article 59 à une date précédant celle qui déterminera pour l'entrée en vigueur totale de la loi.

Art. 64. Deze wet treedt in werking op den datum bij koninklijk besluit te bepalen.

Dit besluit mag de inwerkingstelling van de bepalingen van artikel 28 en van artikel 59 vaststellen op een datum voorgaande aan dezen die voor de geheele inwerking-redding der wet bepaald wordt.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 65. Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Conseil d'Etat seront inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 65. De kredieten welke voor de werking van den Raad van State noodig zijn, worden uitgetrokken op de begrooting van het ministerie van binnenlandsche zaken.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Nous avons ainsi terminé l'examen de ce projet de loi. L'examen en seconde lecture aura lieu au cours de la séance de mercredi prochain. Nous pourrions peut-être au cours de cette même séance procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Het onderzoek van dit wetsontwerp is dus afgelopen. De Kamer zal in haar zitting van aanstaanden Woensdag overgaan tot het onderzoek in tweede lezing van de artikelen welke gewijzigd werden. Zij zal in den loop derzelfde zitting overgaan tot de hooftelijke stemming van het wetsontwerp in zijn geheel.

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION
DES TITRES D'INFIRMIER ET D'INFIRMIÈRE.

Discussion et vote.

WETSONTWERP TOT BESCHERMING
VAN DEN TITEL VAN VERPLEGER EN VERPLEEGSTER.

Bespreking en stemming.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière.

La discussion générale est ouverte.

Comme il n'y a pas d'orateurs inscrits dans la discussion générale, cet examen ne demandera guère de temps à la Chambre.

Wij gaan over tot het onderzoek van het wetsontwerp tot bescherming van den titel van verpleger en verpleegster.

De algemeene bespreking is geopend. Daar er geen sprekers in deze bespreking ingeschreven zijn, zal het onderzoek van dit ontwerp van wet maar enkele oogenuicken de aandacht van de Kamer vragen.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Marteaux, ministre de la santé publique. — J'ai déposé un projet de loi sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière. Ce projet a été examiné par la section compétente et adopté par celle-ci à l'unanimité. Le rapport déposé par M. Sainte conclut à l'adoption de ce projet de loi. Comme aucun membre du parlement ne s'est fait inscrire dans la discussion, je considère que tout le monde est d'accord et il ne me reste qu'à demander à la Chambre de l'adopter.

M. le président. — Dans ces conditions, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

De algemeene bespreking is dus gesloten en wij gaan over tot het onderzoek der artikelen.

Art. 1^{er}. Nul ne peut porter le titre d'infirmier ou d'infirmière, avec ou sans qualification, s'il n'a obtenu le diplôme ou le certificat de capacité correspondant, délivré conformément aux dispositions des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des études d'infirmier et d'infirmière.

Art. 1. De titel van verpleger of verpleegster, met of zonder nadere aanduiding, mag slechts worden gevoerd door hen, wien overeenkomstig het bepaalde in de koninklijke besluiten tot regelgeving van de verplegers- en verpleegstersstudien het diploma of het overeenstemmend bekwaamheidsgetuigschrift is uitgereikt.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 2. Le porteur d'un diplôme obtenu à l'étranger ne peut porter le titre d'infirmier ou d'infirmière prévu à l'article 1^{er} que moyennant l'autorisation du ministre chargé de l'exécution des arrêtés royaux

visés à l'article 1^{er}. Cette autorisation ne peut être accordée que sur l'avis conforme du Conseil supérieur des écoles d'infirmières appelé à se prononcer sur l'équivalence des diplômes.

Art. 2. Hij, die in het bezit is van een in het buitenland verkregen diploma, mag den bij artikel 1 voorziene titel van verpleger of verpleegster slechts voeren, indien hij daartoe geautoriseerd is door den minister belast met de uitvoering van de bij artikel 1 bedoelde koninklijke besluiten. Deze machtiging mag slechts verleend worden op het eensluidend advies van den Hooger Raad der Verpleegstersscholen, die zici zal uit te spreken hebben over de gelijkwaardigheid van de diploma's.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 3. Aucun particulier, aucun organisme ne peut attribuer la dénomination d'infirmier ou d'infirmière, avec ou sans qualification, aux personnes qu'il emploie soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, si ces personnes ne sont pas munies du diplôme ou du certificat prévu dans les dispositions qui précèdent.

Art. 3. Noch een particulier, noch een organisme mag de benaming verpieger of verpleegster, met of zonder nadere aanduiding, geven aan de personen die hem, hetzij kosteloos, hetzij bezoldigd, ten dienste staan, indien deze personen niet houder zijn van het diploma of getuigschrift, in de voorgaande bepalingen voorzien.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 4. Quiconque s'attribue publiquement, sans y avoir droit, l'un des titres prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est puni d'une amende de 200 à 1,000 francs.

Est puni de la même peine, celui qui, sans y avoir droit, porte publiquement l'insigne officiel réservé aux possesseurs d'un diplôme beige d'infirmier ou d'infirmière.

Les mêmes peines sont applicables aux infractions prévues à l'article 3.

En ce cas, les employeurs et mandants sont civilement responsables des amendes infligées à leurs préposés ou mandataires du chef d'infractions commises dans l'exécution de leur contrat.

En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation, les minima et maxima des peines pourront être portés au double.

Le chapitre VII du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que l'article 85 de ce Code sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 4. Al wie, ongerechtigd, een der bij de artikelen 1 en 2 bedoelde titels in het openbaar voert, zal worden gestraft met een geidboete van 200 tot 1,000 frank.

Al wie, ongerechtigd, het officieel onderscheidingsteeken, uitsluitend toegekend aan de houders van een Belgisch verplegers- of verpleegstersdiploma, in het openbaar draagt, zal met dezelfde straf worden gestraft.

Dezelfde straffen zijn toepasselijk op de inbreuken op de bepalingen van artikel 3.

In dit geval zijn de werkgevers en lastgevers burgerlijk aansprakelijk voor de geldboeten uitgesproken ten laste van hun aangestelden of lastnemers wegens overtredingen gepleegd bij de uitvoering van hun contract.

In geval van herhaling, binnen het jaar dat op de veroordeeling volgt, mag het minimum en het maximum der straffen verdubbeld worden.

Hoofdstuk VII van het boek I van het Strafwetboek alsmede artikel 85 van hetzelfde Wetboek zijn toepasselijk op de overtredingen van onderhavige wet.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Le vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu la semaine prochaine.

De stemming bij naamafroeping over 't geheel van dit wetsontwerp zal toekomende week plaats hebben.

— La séance est levée à 17 h. 5 m.

De zitting wordt te 17 u. 5 m. opgeheven.

Mardi, séance publique, à 14 heures.

Dinsdag, openbare zitting, te 14 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Demuyter, Van Hoeylandt et Verhamme.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Demuyter, Van Hoeylandt en Verhamme.